

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-096

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2023

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2023-08-18-00002 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique : - autorisation de prélèvement et instauration de périmètres de protection??- autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ??au profit de la commune de St auveur Camprieu. Captages dits des "Tauriers amont", de "Balacau", du "Devois", de "Malbosc" et des "Monts" situés sur la dite commune et celle de Val d'Aigoual" (44 pages)

Page 4

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2023-08-03-00009 - Décision abrogation suite à cessation d'activité de l'enregistrement de la déclaration services à la personne de Mr SOTO Robert 800136012 à Saint Bauzely à compter du 30 juin 2023. (2 pages)

Page 49

30-2023-08-16-00001 - Récépissé déclaration services à la personne Monsieur Johan GRANT 838190619, à compter du 08 août 2023, à Branoux les Taillades pour Soutien scolaire ou cours à domicile. (2 pages)

Page 52

30-2023-08-16-00002 - Récépissé déclaration services à la personne organisme H C NET 951423979 Mme Hélène CHAPELOT à compter du 23 mai 2023, à Calvisson pour Entretien de la maison et travaux ménagers. (2 pages)

Page 55

30-2023-08-03-00008 - Récépissé déclaration services à la personne Sarl LA CLEF DU LOGIS 953200631 Mme Christelle LEROY à Les Salles du Gardon à compter du 19 juillet 2023.?? (2 pages)

Page 58

30-2023-08-09-00004 - Récépissé déclaration services à la personne Sasu AU SENIOR CAMARGUAIS 952697712 Mme Nadia ARCHAMBEAU à compter du 25 mai 2023 à Port Camargue Le Grau du Roi. (2 pages)

Page 61

30-2023-07-24-00009 - Récépissé modificatif rajout d'activités à la déclaration services à la personne de l'organisme SR PRESTA DOM 812352144 à Bouillargues à compter du 02 juin 2023. (2 pages)

Page 64

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2023-08-17-00001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public??des services de la direction départementale des finances publiques du Gard (3 pages)

Page 67

30-2023-08-10-00005 - DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE??EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (3 pages)

Page 71

30-2023-08-17-00003 - DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE de M. GUIN (13 pages)

Page 75

30-2023-08-17-00002 - Decision_delegation_de_signature_DDFiP_Gard_vente_des_biens_saisis (2 pages)	Page 89
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /	
30-2023-08-03-00011 - AP portant renouvellement d agrément de la SOCIETE SAUR SUD-EST pour la réalisation des vidanges des installations d assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu d'élimination (5 pages)	Page 92
30-2023-08-16-00003 - Arrêté préfectoral du 16 août 2023 instaurant des mesures de restriction temporaire?? des usages de l'eau dans le Gard (13 pages)	Page 98
30-2023-08-03-00010 - Arrêté préfectoral portant agrément de la trésorière de l association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (ADAPAEF)?? « La mouette du Gard » de Villeneuve-lès-Avignon?? (3 pages)	Page 112
Prefecture du Gard /	
30-2023-08-18-00001 - AP DE CONVOCATION DES ELECTEURS POUR L'ELECTION DES JUGES AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIMES .odt (6 pages)	Page 116
Sous Préfecture d'Alès /	
30-2023-08-17-00004 - arrêté de modification de gérant n°23-08-13 du 17-08-23 pour la Société des Crématoriums du Gard (2 pages)	Page 123

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2023-08-18-00002

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité
publique : - autorisation de prélèvement et
instauration de périmètres de protection
- autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la
consommation humaine pour la production et la
distribution par un réseau public
au profit de la commune de St auveur Camprieu.
Captages dits des "Tauriers amont", de
"Balacau", du "Devois", de "Malbosc" et des
"Monts" situés sur la dite commune et celle de
Val d'Aigoual"

ARRETE PREFECTORAL PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET INSTAURATION DE PERIMETRES DE
PROTECTION**

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC**

**AU PROFIT DE
La COMMUNE de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU**

**Captages dits des « Tauriers amont », de « Balacau », du « Devois », de « Malbosc » et des
« Monts », situés sur ladite commune et celle de VAL D'AIGOUAL**

**La Préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 A à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-19 à R.12-1 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

Vu le décret du 17 février 2021, portant nomination de la préfète du Gard, madame LECAILLON Marie-Françoise ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

Vu l'arrêté interdépartemental (n°2015349-0001) du 15 décembre 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Tarn-Amont,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'application de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu l'arrêté préfectoral (n° 30-20181004-006) du 4 octobre 2018 portant autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et suivants du Code de l'Environnement et concernant les captages dits des « **Tauriers amont** », de « **Balacau** », du « **Devois** », de « **Malbosc** » et des « **Monts** » situés sur le territoire de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU ;

Vu les cinq délibérations, en des termes identiques, du conseil municipal de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU du 17 avril 2018 demandant à Monsieur le Préfet et pour les captages dits des « **Tauriers amont** », de « **Balacau** », du « **Devois** », de « **Malbosc** » et des « **Monts** » :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
- la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration des Périmètres de Protection Immédiate,
- l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
- l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;

Vu le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU, complété par une proposition de schéma de distribution d'eau potable et finalisé en mai 2015 ;

Vu le dossier soumis aux enquêtes publiques et daté d'avril 2018,

Vu le rapport de Monsieur Laurent SANTAMARIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 31 décembre 2014 et complété par des notes du 4 mai et du 19 novembre 2016, relatif à la protection sanitaire du captage dit des « **Tauriers amont** » ;

Vu le rapport de Monsieur Laurent SANTAMARIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 5 mars 2013 et complété par des notes du 4 mai et du 19 novembre 2016, relatif à la protection sanitaire du captage dit de « **Balacau** » ;

Vu le rapport de Monsieur Laurent SANTAMARIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 5 mars 2013 et complété par une note du 4 mai 2016, relatif à la protection sanitaire du captage dit du « **Devois** » ;

Vu le rapport de Monsieur Laurent SANTAMARIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 5 mars 2013 et complété par une note du 4 mai 2016, relatif à la protection sanitaire du captage dit de « **Malbosc** » ;

Vu le rapport de Monsieur Laurent SANTAMARIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 5 mars 2013 et complété par des notes du 2 février et du 4 mai 2016, relatif à la protection sanitaire du captage dit des « **Monts** » ;

Vu l'additif à l'avis définitif de Monsieur Laurent SANTAMARIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 12/10/2022, relatif à la protection sanitaire du captage dit des « Monts » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et de l'enquête parcellaire et portant sur les captages dits des « **Tauriers amont** », de « **Balacau** », du « **Devois** », de « **Malbosc** » et des « **Monts** » ainsi que de l'enquête relative au schéma de distribution d'eau potable communal ;

Vu l'arrêté de l'établissement public du Parc National des Cévennes (n° 2019-014) du 28 avril 2019 portant autorisation de travaux dans l'emprise des captages dits des « **Tauriers amont** », de « **Balacau** » et du « **Devois** » ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT SAUVEUR CAM-PRIEU du 17 avril 2018 décidant l'abandon des captages dits des « **Tauriers aval** », de « **Villemagne** » et de « **Fontbonnette (Ribauriés)** » ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU du 17 avril 2018 approuvant le schéma de distribution d'eau potable,

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental du Gard du 21 octobre 2020,

Vu l'absence d'avis de la Commission Locale de l'Eau du Tarn-amont,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 15 octobre 2020,

Vu les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 19 avril au 19 mai 2021,

Vu les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 17 juin 2021,

Vu le rapport de la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 21/06/2023,

Vu l'avis favorable à l'unanimité émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard en date du 04/07/2023 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire communal de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU ;

Qu'il est nécessaire de protéger les ressources en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

Que la demande et les engagements de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU doivent être complétés par des prescriptions d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne.

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

Chapitre 1: Prélèvement d'eau et protection des ressources

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU :

- Les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages dits des « **Tauriers amont** », de « **Balacau** », du « **Devois** », de « **Malbosc** » et des « **Monts** » situés sur le territoire des communes de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU et de VAL D'AIGOUAL;
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate de captage.

La commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ces dits terrains dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU est autorisée à prélever et à dériver les eaux superficielles ou souterraines au niveau des captages dits des « **Tauriers amont** », de « **Balacau** », du « **Devois** », de « **Malbosc** » et des « **Monts** » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Code SISE-EAUX	Code BSS	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelles	Section cadastrale
captage dit « des Tauriers amont »	installation n° 030000713 et au point de surveillance	BSS002DJNR	X : 739 849 m Y : 3 210 816 m Z : 1 225 m NGF	une partie des parcelles n°	Commune de de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU

	(PSV) n° 0300000000870			546 et 551 Section B	
captage dit de « Balacau »	installation n° 030000714 et au point de surveillance (PSV) n° 0300000000871	BSS002CHHQ	X : 739 421 m Y : 3 211 117 m Z : 1 225 m NGF	518 et 544 de la section B	Commune de de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU
captage dit du « Devois »	installation n° 030000709 et au point de surveillance (PSV) n° 0300000000866	BSS002CHHS	X : 740 361 m Y : 3 213 350 m Z : 1 190 m NGF	une partie de la parcelle 568 de la section A	Commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU
				une partie des parcelles 1016 et 1017 de la section A	Commune de VAL D'AIGOUAL
captage dit de « Malbosc »	installation n° 030000717 et au point de surveillance (PSV) n° 0300000000874	BSS002DJNT	X : 735 077 m Y : 3 211 800m Z : 920 m NGF	une partie de la parcelle n° 82 de la section B	Commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU
captage dit des « Monts »	installation n° 030000719 et au point de surveillance (PSV) n° 0300000000876	BSS002DJNU	X : 735 630 m Y : 6 333 327 m Z : 950 m NGF	une partie de la parcelle 607 de la section B	Commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU

L'Unité de Distribution de Camprieu est alimentée par les deux captages d'eau superficielle dits des « **Tauriers amont** » et de « **Balacau** ».

Les captages dits des « **Tauriers amont** » et de « **Balacau** » sont situés sur la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU.

Ces deux prises d'eau superficielle sont captées gravitairement dans des retenues d'eau de faible volume aménagées sur le ruisseau des Tauriers et le valat de Balacau. Après préfiltration, elles rejoignent le réservoir de tête de Camprieu haut où elles sont filtrées, mises à l'équilibre calco-carbonique et désinfectées. Ces eaux sont ensuite distribuées dans le village de Camprieu et les hameaux de Ribauriès et Villemagne. *Il existe une possibilité d'interconnexion avec l'Unité de Distribution du Devois dans le sens Camprieu vers le Devois.*

Les Périmètres de Protection Immédiate des captages dits des « **Tauriers amont** » et de « **Balacau** » sont situés sur des terrains appartenant à l'Etat. Par suite, une convention de mise à disposition a été signée entre les représentants de l'Etat et de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU et ce, en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique afin de permettre à ladite commune d'exercer les responsabilités qui lui incombent dans un Périmètre de Protection Immédiate et dans l'emprise de canalisations et de réservoirs. L'accès à ces deux captages se fera par une piste forestière existante faisant l'objet d'une servitude.

Le captage dit du « **Devois** » est situé en limite des communes de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU et de VAL D'AIGOUAL.

Cette prise d'eau est captée gravitairement dans une retenue d'eau de faible volume aménagée sur le ruisseau des Coffours. Après préfiltration, l'eau prélevée par ce captage communique avec un réservoir de tête où elle est filtrée, mise à l'équilibre calco-carbonique et désinfectée. Cette eau est ensuite distribuée dans le lotissement du Devois. Il existe une possibilité d'interconnexion avec l'Unité de Distribution du Camprieu dans le sens Camprieu vers le Devois.

L'Unité de Distribution de Malbosc est alimentée par le captage d'eau superficielle dit de « **Malbosc** ».

Le captage dit de « **Malbosc** » est situé sur la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU. Cette prise d'eau est captée gravitairement dans une retenue d'eau de faible volume aménagée sur le ruisseau des Malbosc. L'eau prélevée par ce captage transite dans un filtre à sable statique puis communique avec un réservoir de tête où elle est désinfectée. Cette eau est ensuite distribuée dans le hameau de Malbosc.

L'Unité de Distribution des Monts est alimentée par le captage d'eau souterraine dit des « **Monts** ».

Le captage dit des « **Monts** » est situé sur la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU. Cette émergence est captée gravitairement. L'eau transite dans un réservoir semi-enterré puis est désinfectée par rayonnement Ultra-violet avant mise en distribution dans le hameau des Monts.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le débit maximum d'exploitation autorisé est :

Nom de l'ouvrage	Débit en m ³ /an
captage dit « des Tauriers amont »	46 626 m ³ /an
captage dit de « Balacau »	46 626 m ³ /an
captage dit du « Devois »	46 626 m ³ /an
captage dit de « Malbosc »	400 m ³ /an
captage dit des « Monts »	665 m ³ /an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au pôle eau et biodiversité de la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 5 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU et la Délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 5.2 : périmètre de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate sont constitués tels que définis en annexes.

Le Périmètre de Protection Immédiate dans lequel est situé le captage dit des « **Tauriers amont** » correspondra à une partie des parcelles n° 546 et 551 de la section B de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU. Sa superficie sera de 465 m² (0,0465 ha).

Le Périmètre de Protection Immédiate dans lequel est situé le captage dit de « **Balacau** » correspondra à une partie des parcelles n° 518 et 544 de la section B de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU. Sa superficie sera de 2 850 m² (0,285 ha).

Les Périmètres de Protection Immédiate des captages dits des « **Tauriers amont** » et de « **Balacau** » sont situés sur des terrains appartenant à l'Etat. Par suite, une convention de mise à dispositions a été signée entre les représentants de l'Etat et de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU et ce, en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique.

Le Périmètre de Protection Immédiate dans lequel est situé le captage dit du « **Devois** » concernera :

- sur la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU : une partie de la parcelle n° 568 de la section A ;
- sur la commune de VAL D'AIGOUAL : une partie des parcelles n° 1 016 et 1 017 de la section A.

La superficie de ce Périmètre de Protection Immédiate sera de 2 335 m² (0,2335 ha).

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en **ANNEXE IVa** du présent arrêté.

La totalité de l'emprise de ce Périmètre de Protection Immédiate devra être propriété de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU.

Pour cela, suite à l'intervention d'un géomètre expert, des parcelles devront être découpées pour faire coïncider les limites de ce périmètre de protection avec celles de parcelles cadastrales.

L'accès à ce captage se fait par un chemin carrossable existant.

Le Périmètre de Protection Immédiate dans lequel est situé le captage dit de « **Malbosc** » correspondra à une partie de la parcelle n° 82 de la section B de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU. Sa superficie sera de 585 m² (0,0585 ha).

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en **ANNEXE Va** du présent arrêté.

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra être propriété de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU.

Pour cela, suite à l'intervention d'un géomètre expert, des parcelles devront être découpées pour faire coïncider les limites de ce périmètre de protection avec celles de parcelles cadastrales.

L'accès à ce captage a nécessité l'établissement d'une servitude de passage en terrains privés.

Le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) du captage dit des « **Monts** », d'une superficie de 657,5m² (0,6575 ha), correspond à une partie de la parcelle 683 (anciennement partie de la parcelle 607) de la section B de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU.

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en **ANNEXE VIa** du présent arrêté.
La totalité de l'emprise de ce Périmètre de Protection Immédiate devra être propriété de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU.
Pour cela, suite à l'intervention d'un géomètre expert, des parcelles devront être découpées pour faire coïncider les limites de ce périmètre de protection avec celles de parcelles cadastrales.
L'accès à ce captage a nécessité l'établissement d'une servitude de passage en terrain privé.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou d'une collectivité.

Dans les **Périmètres de Protection Immédiate** des captages dits des « **Tauriers amont** », de « **Balacau** », du « **Devois** », de « **Malbosc** » et des « **Monts** », les travaux prescrits dans l'**Article 8** du présent arrêté devront être réalisés.

Le présent article distingue les prescriptions communes aux captages d'eau souterraine et d'eau superficielle puis précise les prescriptions spécifiques aux seuls captages d'eau superficielle.

Les Périmètres de Protection Immédiate devront être placés sous la responsabilité de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU dans les conditions précisées dans l'**Article 1** du présent arrêté.

A l'exception des Périmètres de Protection Immédiate situés dans le Domaine de l'Etat et concernés par une convention de mise à disposition, ces périmètres de protection devront faire l'objet d'un découpage cadastral permettant de faire correspondre ces périmètres de protection avec des limites de parcelles. Ce découpage cadastral fera suite à l'intervention d'un géomètre expert.

Les **Périmètres de Protection Immédiate** des captages dits des « **Tauriers amont** », de « **Balacau** », du « **Devois** », de « **Malbosc** » sont clos d'une simple clôture de 3 fils barbelés sur piquets robustes et sur une hauteur de 2 mètres.

Le Périmètre de Protection Immédiate du **captage d'eau souterraine** dit des « **Monts** » est clos par un grillage simple torsion en acier galvanisé infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur de 1,75 mètres). Ce Périmètre de Protection Immédiate est muni d'un portail d'accès maintenu fermé à clé.

L'accès dans ces Périmètres de Protection Immédiate sera réservé au personnel chargé de l'exploitation et de la maintenance des captages ainsi qu'aux agents chargés des prélèvements d'eau et du contrôle des installations.

L'emprise de ces Périmètres de Protection Immédiate sera maintenue propre et conservée en bon état. L'herbe sera maintenue rase en utilisant des moyens mécaniques uniquement.

Tous stockages ou installations autres que ceux nécessaires à l'exploitation des captages seront strictement interdits à l'intérieur des Périmètres de Protection Immédiate. Dans l'emprise de ces périmètres de protection, seuls les ouvrages d'exploitation des captages seront autorisés, sous réserve qu'ils ne servent pas de zones de dépôt de produits potentiellement polluants susceptibles de dégrader les installations de captage et la qualité des eaux prélevées.

Cas des prises d'eau superficielle :

S'agissant des Périmètres de Protection Immédiate des **captages d'eau superficielle**, ceux-ci

seront adaptés aux caractéristiques de la zone traversée par les cours d'eau faisant l'objet d'un prélèvement. Pour cette raison, la clôture décrite précédemment sera remplacée par une simple clôture à trois fils de fer barbelés montés sur des piquets robustes et sur une hauteur de deux mètres. *A la demande du Parc National des Cévennes, le fil de fer supérieur ne sera pas barbelé s'agissant des Périmètres de Protection Immédiate des captages dits des « Tauriers amont », de « Balacau » et du « Devois ».*

Dans les meilleurs délais après chaque période de crue, le maître d'ouvrage procédera à une inspection générale des ouvrages et prendra toutes dispositions qu'il jugera utiles à la restauration éventuelle de leur protection sanitaire.

ARTICLE 5.3 : périmètre de protection rapprochée

Les périmètres de protection rapprochée sont délimités tels que définis en annexes.

Le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit des « **Tauriers amont** », d'une superficie de 8 ha, s'étendra sur les parcelles suivantes de la section B de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU :

- n° 546 (partie) et 551 (partie).

Ce périmètre de protection comprendra également un cours d'eau et un chemin non cadastrés.

Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée de ce captage sont reportés sur fond cadastral en **ANNEXE IIa** et, à titre d'information, sur fond topographique IGN en **ANNEXE IIb** du présent arrêté.

Le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit de « **Balacau** », d'une superficie de 8 ha, s'étendra sur les parcelles suivantes de la section B de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU :

- n° 517(partie), 518 (partie), 544 (partie), 545 (totalité) et 546 (partie).

Ce périmètre de protection comprendra également des cours d'eau et des chemins non cadastrés.

Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée de ce captage sont reportés sur fond cadastral en **ANNEXE IIIa** et, à titre d'information, sur fond topographique IGN en **ANNEXE IIIb** du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté.

Le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit du « **Devois** » concernera :

- sur la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU : les parcelles n° 50 (totalité), 51 (totalité) et 568 (partie) de la section A ;
- sur la commune de VAL D'AIGOUAL : les parcelles n° 1 (totalité), 2 (partie), 1 016 (partie) et 1 017 (partie) de la section A.

Ce périmètre de protection comprend également des cours d'eau non cadastrés.

La superficie de ce Périmètre de Protection Rapprochée sera de 43 ha.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté sur fond cadastral en **ANNEXE IVb** et, à titre d'information, sur fond topographique IGN en **ANNEXE IVc** du présent arrêté.

Cette liste des parcelles de ce Périmètre de Protection Rapprochée devra être modifiée pour tenir compte de la création de nouvelles parcelles pour faire coïncider les limites du Périmètre de Protection Immédiate avec celles de parcelles cadastrales.

Le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit de « **Malbosc** » aura une superficie de 38 hectares. Il comprendra, en totalité ou en partie, les parcelles suivantes de la section B de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU :

- n° 81, 82, 83, 89, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 308, 309, 310, 313, 314, 332, 333, 334, 336 et 337.

Ce périmètre de protection comprendra également des chemins non cadastrés.

Cette liste des parcelles de ce Périmètre de Protection Rapprochée devra être modifiée pour tenir compte de la création de nouvelles parcelles pour faire coïncider les limites du Périmètre de Protection Immédiate avec celles de parcelles cadastrales.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté sur fond cadastral en **ANNEXE Vb** et, à titre d'information, sur fond topographique IGN en **ANNEXE Vc** du présent arrêté.

Le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit des « **Monts** » aura une superficie de 3 ha. Il comprendra, en totalité ou en partie, les parcelles suivantes de la section B de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU :

- n° 113, 123, 124, 126, 127, 128, 294, 300, 683 et 684. (Les deux dernières parcelles correspondent à l'ancienne parcelle 607).

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté sur fond cadastral en **ANNEXE VIb** et, à titre d'information, sur fond topographique IGN en **ANNEXE VIc** du présent arrêté.

Cette liste des parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée devra être modifiée pour tenir compte de la création de nouvelles parcelles pour faire coïncider les limites du Périmètre de Protection Immédiate avec celles de parcelles cadastrales.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes au périmètre de protection définies dans le présent arrêté.

Le présent article distingue les prescriptions communes aux captages d'eau souterraine et d'eau superficielle puis précise les prescriptions spécifiques aux seuls captages d'eau superficielle.

Les prescriptions proposées dans les Périmètres de Protection Rapprochée viseront à préserver et à maintenir les conditions actuellement favorables au maintien de la qualité des eaux et prendront en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle. Seront donc réglementés ou interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées.

Article 5.3.1 Réglementations

Les travaux d'aménagement, de rectification et d'entretien des chemins de service, des chemins forestiers et des chemins communaux seront acceptés sous réserve que leurs fossés de colature ne soient pas drainés vers les Périmètres de Protection Immédiate des captages.

Les aménagements nécessaires à l'exploitation et à la distribution des eaux destinées à la consommation humaine seront autorisés.

Les colatures éventuelles seront dirigées hors des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée. Cette disposition concernera en particulier la Route Départementale n° 710 (ou piste forestière du Suquet) afin de protéger le captage dit de « **Malbosc** ».

Toutes les prescriptions dans les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée devront être reprises dans les documents d'urbanisme des communes de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU et de VAL D'AIGOUAL.

Article 5.3.2 Interdictions

Les prescriptions qui suivent sont déjà en grande partie en vigueur dans la mesure où les Périmètres de Protection Rapprochée des captages dits des « **Tauriers amont** », de « **Balacau** » et du « **Devois** » sont situés en « zone cœur » du Parc National des Cévennes et que les deux premiers sont en totalité et le troisième partiellement en forêt domaniale. Le captage dit du « **Devois** » est concerné par une forêt communale.

Seront interdits :

A/ Pour préserver l'intégrité des eaux prélevées et assurer leur protection :

- les mines et les carrières,
- les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux, y compris les drainages de terrain ;
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées (ou en landes à genêts naturelles s'agissant du captage dit des « Monts ») de nature à compromettre la conservation des boisements et, notamment, tout défrichement et toute suppression des bois et landes naturels.

B/ Pour préserver les capacités de production des captages :

- les plans d'eau,
- tout captage supplémentaire d'eau souterraine ou d'eau superficielle si ce n'est en substitution des prises d'eau alimentant la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU ou pour augmenter le prélèvement par le captage dit des « Monts » et ce, pour la desserte de cette même commune.

Cas des prises d'eau superficielle :

- la création de seuils et de barrages ainsi que leur modification sur les cours d'eau à l'amont des prises d'eau,
- dans le cas des captages dits des « **Tauriers amont** » et de « **Malbosc** », la suppression des seuils et barrages ;
- les travaux forestiers utilisant des engins motorisés pendant les périodes de détrempe des sols et ce, conformément à la réglementation du débardage précisée dans l'**Article 5.3.3** du présent arrêté ;

C/ Pour éviter la mise en relation des eaux captées avec une source de pollution :

- les forages et les puits, si ce n'est en substitution de prises d'eau utilisées pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU ou pour renforcer la production du captage dit des « **Monts** » ;
- la modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires,
- les aires de chantiers et d'entretien de matériel ou de véhicules,

- toute activité qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ;
- les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...) ;
- les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage ;
- les stockages, les dépôts spécifiques ou l'épandage de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux et autres produits chimiques, y compris les produits phytosanitaires (pesticides), les eaux usées non domestiques ou tous autres produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (composts, fumiers, lisiers, purins, boues de stations d'épuration, matières de vidange de systèmes d'assainissement non collectif...) ;
- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui génèrent des rejets liquides et/ou utilisent, stockent ou génèrent des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- les bâtiments (habitations, hangars agricoles, artisanaux, industriels, commerciaux,...) quelle que soit leur utilisation,
- l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings et le stationnement de caravanes et camping-cars ;
- la stagnation et les écoulements d'eaux pluviales en provenance de zones urbanisées, d'axes de communication ou de tous secteurs pouvant induire le ruissellement d'eaux polluées ;
- les ruissellements d'effluents polluants, y compris en provenance d'installations extérieures aux Périmètres de Protection Rapprochée ;
- l'évacuation directement dans le sous-sol d'eaux d'exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits qu'elle qu'en soit la nature par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puisards artificiels ...) ou de cavités naturelles ;
- les systèmes de collecte et de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les systèmes d'assainissement non collectif ;
- les ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles (hydrocarbures et autres produits chimiques, eaux usées domestiques et non domestiques...) ;
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux et l'affouragement permanent ;
- les dépôts ou stockages de matières fermentescibles « en bouts de champs » (fumiers, compost...), même temporaires ;
- l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou les rejets, sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées même traitées,
- les aires de remplissage et de lavage de pulvérisateurs de produits phytosanitaires (pesticides) et autres machines agricole,
- les cimetières ainsi que leurs extensions, les inhumations en terrains privés et les enfouissements de cadavres d'animaux ;

- l'abandon d'emballages vides de produits phytosanitaires (pesticides).

Article 5.3.3 Tolérances

Seront tolérés dans les Périmètres de Protection Rapprochée :

- le curage des fossés et des cours d'eau,
- les fouilles, terrassements, fossés ou excavations :
 - dont la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel,
 - pour la plantation de végétaux à condition de procéder à la plantation dans les plus brefs délais après creusement.
- les forages, puits ou captages de sources destinés à remplacer des ouvrages existants ou liés à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU,
- les captages de sources destinés à renforcer la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU par le captage dit des « **Monts** ».
- les nouvelles infrastructures linéaires destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis à vis de la ressource captée,
- les stockages d'hydrocarbures dans le cas où il s'agit de stockages nécessaires à la production d'eau destinée à la consommation humaine (groupe électrogène...). Dans tous les cas, les stockages devront être aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie et d'un volume au moins égal au volume de stockage.

Cas des prises d'eau superficielle :

Seront tolérées dans les Périmètres de Protection Rapprochée :

- les pistes forestières, réalisées sous la responsabilité de l'Office National des Forêts (ONF) et pour l'exploitation des boisements, pouvant être situées en amont écoulement des captages d'eaux superficielles destinées à la consommation humaine et de leurs Périmètres de Protection Immédiate. Ces pistes devront être réalisées au-delà de 20 m des rives des cours d'eau et à condition de vérifier l'absence d'impact sur les eaux captées par une étude préalable permettant d'identifier les risques qualitatifs et quantitatifs sur les eaux captées par ces prises d'eau. Ces pistes seront remises en état (ornières, coupe-eau...) immédiatement après chaque période d'exploitation. Les accès des véhicules à moteur seront limités aux besoins de l'exploitation forestière, aux riverains et aux ayants droit.
- les coupes de bois si elles sont suivies d'un reboisement dans les meilleurs délais et au plus tard dans l'année suivant la coupe. Le total des surfaces déboisées ne pourra pas excéder 10% de la superficie des Périmètres de Protection Rapprochée. Les bois morts laissés sur place ne devront pas créer des zones de stagnation ou d'infiltration rapide de l'eau. Le débardage ne sera admis que depuis les pistes forestières existantes. Il ne sera pas admis la création de tirs de débardage sauf si toutes les précautions sont prises pour qu'il n'y ait pas de départ d'érosion. Ces travaux seront réalisés en périodes sèches.

ARTICLE 5.4 : périmètre de protection éloignée

Les périmètres de protection éloignée sont constitués tels que définis en annexes.

Le captage dit des « **Tauriers amont** » disposera d'un Périmètre de Protection Eloignée dont la superficie sera de 45 ha. Ce périmètre de protection s'étendra sur la seule commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU. Ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté en **ANNEXE IIb** du présent arrêté.

Le captage dit de « **Balacau** » disposera d'un Périmètre de Protection Eloignée dont la superficie sera de 18 ha. Ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté en **ANNEXE IIIb** du présent arrêté.

Le captage dit du « **Devois** » disposera d'un Périmètre de Protection Eloignée dont la superficie sera de 65 ha. Ce périmètre de protection s'étendra sur les communes de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU, VAL D'AIGOUAL et MEYRUEIS (Lozère). Ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté en **ANNEXE IVc** du présent arrêté.

Le captage dit de « **Malbosc** » disposera d'un Périmètre de Protection Eloignée dont la superficie sera de 65 ha. Ce périmètre de protection s'étendra sur les communes de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU et de DOURBIES. Ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté en **ANNEXE Vc** du présent arrêté

Dans les Périmètres de Protection Eloignée, les documents d'incidence ou les études d'impact, à fournir dans un projet soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, devront faire le point sur les risques de pollution des eaux captées engendrés par ce projet.

Ces périmètres de protection correspondront à une zone dans laquelle l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines ou superficielles devra être examiné avec un soin particulier.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eaux souterraines et superficielles de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution de l'eau

ARTICLE 6 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages dits des « **Tauriers amont** », de « **Balacau** », du « **Devois** », de « **Malbosc** » et des « **Monts** » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'ensemble des ouvrages de traitement présente les codes suivants :

Nom de l'ouvrage	Code Sise-Eau	Code PSV	Section cadastrale
Station de traitement Camprieu Haut	5143	5550	Commune de Saint Sauveur Camprieu

Station de traitement du Devois	710	867	Commune du Devois
Station de traitement de Malbosc	5170	5579	Commune de Malbosc
Station de traitement des Monts	5171	5580	Commune des Monts

Les terrains portant les installations de production d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU

ARTICLE 8 : CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourra être adaptée. Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour (ACS).

Article 8.1 : Unité de distribution de Camprieu

Cette Unité de Distribution est alimentée par les deux prises d'eau, dites des « **Tauriers amont** » et de « **Balacau** », captant gravitairement l'eau superficielle de cours d'eau.

Chacune de ces deux prises d'eau a été aménagée de manière similaire :

- création d'un seuil en travers du cours d'eau,
- aménagement de ce seuil afin que le débit réservé prévu par le Code de l'Environnement soit respecté,
- mise en place d'un drain enfoui dans un sol reconstitué meuble en amont immédiate du seuil,
- transit de l'eau prélevée dans un ouvrage de décantation statique communiquant avec un ouvrage de filtration statique,
- amenée des eaux prétraitées vers l'installation de traitement située au niveau du réservoir de Camprieu haut.

Au niveau du réservoir de Camprieu haut (214 m³), un traitement a été mis en place. Il comprend :

- une filtration sur sable associée à une mise à l'équilibre calco-carbonique par percolation dans un matériau calcaire. Ce traitement est optimisé par injection d'un sel d'aluminium pour la filtration et de gaz carbonique (dioxyde de carbone) pour la mise à l'équilibre.
- une injection d'eau de Javel par une pompe doseuse.

Cette installation de traitement est desservie par le réseau d'électricité. Elle est raccordée au dispositif de télésurveillance.

La totalité de l'Unité de Distribution de Camprieu est desservie de manière gravitaire à partir du réservoir de Camprieu haut. *Il existe une possibilité d'interconnexion de l'Unité de Distribution de Camprieu à celle du Devois.*

Article 8.2 : Unité de distribution du Devois

Cette Unité de Distribution est alimentée par le captage dit du « **Devois** » prélevant gravitairement l'eau superficielle d'un cours d'eau.

Cette prise d'eau a fait l'objet des travaux suivants :

- réaménagement du seuil en travers du cours d'eau en veillant, en particulier, à ce que le débit réservé prévu par le Code de l'Environnement soit respecté ;
- mise en place d'un drain enfoui dans un sol reconstitué meuble en amont immédiate du seuil,
- transit de l'eau prélevée dans un ouvrage de décantation statique communiquant avec un ouvrage de filtration statique
- amenée des eaux prétraitées vers l'installation de traitement située au niveau du réservoir du Devois.

Au niveau du réservoir du Devois (195 m³), un traitement a été mis en place. Il comprend :

- une filtration sur sable associée à une mise à l'équilibre calco-carbonique par percolation dans un matériau calcaire. Ce traitement est optimisé par injection d'un sel d'aluminium pour la filtration et de gaz carbonique (dioxyde de carbone) pour la mise à l'équilibre.
- une injection d'eau de Javel (hypochlorite de sodium) par une pompe doseuse..

Cette installation de traitement est desservie par le réseau d'électricité. Elle est raccordée au dispositif de télésurveillance.

La totalité de l'Unité de Distribution du Devois est desservie de manière gravitaire à partir du réservoir du Devois. *Il existe une possibilité d'interconnexion avec l'Unité de Distribution de le Devois à celle de Camprieu.*

Article 8.3 : Unité de distribution de Malbosc

Cette Unité de Distribution est alimentée par le captage dit de « **Malbosc** » prélevant gravitairement l'eau superficielle d'un cours d'eau.

Cette prise d'eau a fait l'objet des aménagements suivants :

- création d'un seuil en travers du cours d'eau,
- aménagement de ce seuil afin que le débit réservé prévu par le Code de l'Environnement soit respecté,
- mise en place d'un drain enfoui dans un sol reconstitué meuble en amont immédiate du seuil,
- transit de l'eau prélevée dans un ouvrage de décantation statique communiquant avec un ouvrage de filtration statique,
- amenée des eaux prétraitées vers l'installation de traitement située dans un nouveau réservoir.

Au niveau du nouveau réservoir de Malbosc (15 m³), un traitement a été mis en place. Ce traitement consiste en une injection d'eau de Javel alimentée par une pompe doseuse.

La turbidité fera l'objet d'une mesure en continu qui sera enregistrée sur site. Les enregistrements seront récupérés périodiquement pour être exploités. Ces mesures permettront de dimensionner l'installation de filtration qui sera mise en place.

Cette installation de traitement est alimentée en électricité par des panneaux solaires. Elle n'est pas raccordée au dispositif de télésurveillance.

La totalité de l'Unité de Distribution de Malbosc est desservie de manière gravitaire à partir du nouveau réservoir de Malbosc. Cette Unité de Distribution dessert exclusivement le hameau de Malbosc.

Article 8.4 : Unité de distribution des Monts

Cette Unité de Distribution est alimentée gravitairement par un captage d'eau souterraine. Il s'agit d'un captage par drain(s) peu profond(s) dans des arènes granitiques. L'eau rejoint un réservoir d'eau brute de 30 m³ d'où elle est distribuée après un traitement de désinfection.

La commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU envisagera la reprise complète de l'ouvrage de captage dit des « **Monts** » sur les conseils d'un Maître d'œuvre spécialisé afin d'améliorer l'exploitation de ce captage. Pour cela, le captage devra être aménagé, conformément à l'additif établi par l'hydrogéologue en date du 09/12/2022, avec :

- La construction d'un regard de collecte des eaux captées 1 m x 1 m en béton préfabriqué ou coulé en place, accessible depuis un capot de visite DN600 mm étanche et verrouillé équipé d'un dispositif de ventilation avec grille pare insectes. Ce regard permettra d'avoir accès à la conduite de collecte des eaux captées. Il sera équipé d'un trop-plein/vidange par bonde de fond amovible et d'une conduite de prise d'eau avec crépine. Ce regard de collecte sera surélevé 50 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux connue ou à défaut de 50 cm au-dessus du terrain naturel avant terrassement.
- La réhabilitation du regard de drainage avec surélévation du regard de visite 50 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux connue ou à défaut de 50 cm au-dessus du terrain naturel et mise en place d'un capot de visite étanche et verrouillé muni d'un dispositif de ventilation avec grille pare insectes.
- L'emprise du PPI sera soigneusement débroussaillée et nivelée afin qu'aucune stagnation d'eau ne puisse être observée. Les arbres présents dans l'enceinte du PPI (2 pruniers et 1 sureau ainsi que quelques jeunes frênes) seront coupés sans être dessouchés.

L'eau est désinfectée par rayonnement Ultra-violet après passage dans une filtration à cartouche.

Cette installation de traitement est desservie par le réseau d'électricité. Elle n'est pas raccordée au dispositif de télésurveillance.

La totalité de l'Unités de Distribution des Monts est desservie de manière gravitaire à partir du réservoir des Monts. Cette Unité de Distribution dessert exclusivement le hameau des Monts.

Les eaux distribuées dans les Unités de Distribution de Camprieu, Le Devois, Malbosc et Les Monts seront traitées conformément aux **Article 8.1 à 8.4** du présent arrêté.

Les pompes doseuses d'hypochlorite de sodium (eau de Javel) assurant le traitement de l'eau alimentant les Unités de Distribution de Camprieu et du Devois seront asservies au débit d'entrée des réservoirs.

L'eau distribuée à partir du captage dit des « **Monts** » sera désinfectée par rayonnement Ultra-violet après préfiltration.

Ces traitements de désinfection seront raccordés à l'installation de télésurveillance décrite dans l'**Article 17.2** du présent arrêté.

Les conditions de filtration des eaux prélevées par le captage dit de « **Malbosc** » seront revues et adaptées en conséquence si le suivi de la turbidité mis en place atteste de cette nécessité.

Une augmentation de la minéralisation de l'eau et une mise à l'équilibre calco-carbonique ont été mises en œuvre pour la desserte des Unités de Distribution de Camprieu et du Devois. Ces traitements devront être prévus, s'agissant des Unités de Distribution de Malbosc et des Monts, par la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU.

Dans le cas d'une modification de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, celui-ci devra être adapté pour pallier cette modification.

ARTICLE 9 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

ARTICLE 9-1 : Vidange et lavage des réservoirs

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et muni d'une grille pare-insectes ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 9-2 : Rejet des effluents liquides et des boues issus de la filière de traitement

Les rejets des effluents liquides et l'évacuation des boues éventuellement produites par les unités de traitement doivent répondre aux prescriptions du code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création puis modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la Délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

ARTICLE 11 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des stations de traitement du réservoir de Camprieu haut, du Devois, de Malbosc et des Monts dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 12 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Les volumes de stockage disponibles pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine dans chacun des réservoirs sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Nom de l'ouvrage	Réservoir de «Camprieu haut»	Réservoir de «Camprieu bas»	Réservoir du «Devois»	Réservoir de «Malbosc»	Réservoir des «Monts»	Réservoir de «Ribauriès» avant abandon	Réservoir de «Villemagne»
Volume du réservoir	214 m ³	266 m ³	195 m ³	15 m ³	30 m ³	10 m ³	80 m ³

Réserve incendie	0 m ³	167 m ³	0 m ³	0 m ³	0 m ³	0 m ³	0 m ³
Volume utile	214 m ³	99 m ³	195 m ³	15 m ³	30 m ³	10 m ³	80 m ³

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 13: MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU alimente Saint Sauveur Camprieu, le Devois, Malbosc et les Monts dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément au Code de la Santé Publique.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire (ACS).
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013.

ARTICLE 14 : PROTECTION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

La commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU procède, dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

La commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Il doit rédiger, dans un délai de 2 ans, et maintenu à jour un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE).

Dans ce cadre, il doit réaliser des visites, au minimum, hebdomadaires au niveau des captages et des réservoirs, sauf si le PGSSE définit une fréquence accrue.

La commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU est tenue de prévenir la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à la disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'Article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 16: SECURISATION SANITAIRE DES INSTALLATIONS PARTICIPANT A LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs. Un panneau doit être apposé au niveau de chaque portail et porte d'accès aux installations.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

Les accès à tous les organes de la production et de la distribution d'eau doivent être :

- conçus de façon à ne pas représenter un risque professionnel ;
- sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire.

Les organes de la production et de la distribution doivent être parfaitement entretenus (intérieur et extérieur).

Les terrains portant la station ainsi que les réservoirs doivent être clôturés, enherbés et aucun pesticide ne doit être utilisé.

L'étanchéité de tous les réservoirs doit être vérifiée et corrigée, si nécessaire.

Tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermés à clés.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 17.1 : Prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque captage (ou à la station de traitement), et un autre avant chaque dispositif de désinfection.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque station de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

ARTICLE 17.2 : Dispositifs de surveillance des installations

Installations de surveillance :

Un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans le forage, défaut d'injecteur de chlore, fuite de gaz, bouteille de chlore vide, intrusion, turbidimètre.

Tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement

être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

L'installation de télésurveillance qui a été mise en place et qui concerne les Unités de Distribution de Camprieu et du Devois permettra d'avertir en temps réel les responsables communaux de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU ou des personnes ou organismes désignés par eux, dans les plus brefs délais, de tout incident. Cette installation permettra notamment :

- le suivi de la turbidité de l'eau brute et de l'eau traitée,
- le déclenchement d'alarmes en cas de panne électrique ou de défaillances d'équipements,
- la détection des intrusions de personnes non autorisées dans les locaux abritant les dispositifs de traitement et dans les réservoirs conformément à l'**Article 19** du présent arrêté
- et le suivi des débits d'eau mis en distribution.

A terme, cette installation de télésurveillance pourra permettre, s'agissant des quatre Unités de Distribution de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU (Camprieu, Le Devois, Malbosc et Les Monts) la détection :

- des pannes de l'alimentation électrique,

- des défaillances des pompes d'eau de Javel,
- de l'absence d'eau de Javel dans un bac contenant ce réactif,
- de la défaillance de la lampe à rayonnement Ultra-violet du réseau de l'Unité de Distribution de Monts
- et des intrusions de personnes non autorisées dans les réservoirs de tête dans lesquels sont localisées les installations de désinfection conformément à l'**Article 19** du présent arrêté.

ARTICLE 17.3 : Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 18 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU.

ARTICLE 19: MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

Plan d'alerte et d'intervention :

Un Plan d'Alerte et d'Intervention devra être établi s'agissant du captage dit de « **Malbosc** » en raison de sa localisation par rapport à la Roue Départementale n° 710 (ou route forestière du Suquet).

Ce Plan d'Alerte et d'Intervention devra être préparé à l'initiative de Madame le Maire de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU en concertation avec Madame la Présidente du Conseil Départemental, lequel est responsable de la voirie concernée. Seront également associés à cette démarche :

- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la Préfecture,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- la Gendarmerie,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- et l'Agence Régionale de Santé (Délégation départementale du Gard).

En cas de pollution accidentelle du milieu superficiel, en particulier du valat de Malbosc, le prélèvement par le captage dit de « **Malbosc** » sera interrompu pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine et la Préfecture puis l'Agence Régionale de Santé en seront averties.

Lorsque le panache de pollution aura disparu et au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé attestant de la bonne qualité de l'eau produite, ce captage pourra être remis en service pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine. Cette remise en service pour cet usage nécessitera toutefois un accord de la Préfecture du Gard suite à un avis de l'Agence Régionale de Santé.

De par leur localisation les captages dits des « **Tauriers amont** », de « **Balacau** », du « **Devois** » et des « **Monts** » ne nécessitent pas un Plan d'Alerte et d'Intervention.

Néanmoins, la procédure décrite en 1/ s'appliquera en cas de pollution de ces quatre autres captages communaux. *Cette disposition pourra être adaptée dans le cas des unités de distribution desservies par plusieurs captages distincts.*

Des dispositifs d'**alarmes anti-intrusions** permettent ou permettront de détecter la pénétration de personnes non autorisées dans les installations sensibles des réseaux publics d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU. Ces dispositifs seront mis en place au niveau des installations de traitement et des réservoirs.

Ces dispositifs d'alarmes seront reliés à l'installation de télésurveillance mentionnée dans l'**Article 17.2** du présent arrêté.

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

Protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

Interconnexion :

Il existe une interconnexion possible dans le sens Camprieu vers le Devois.

Compte tenu de la vulnérabilité quantitative et qualitative de la ressource superficielle, il est recommandé à la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU d'envisager la recherche d'une ressource de substitution en eaux souterraines. Le raccordement sur une collectivité voisine pourrait également être envisagé.

Il convient de rappeler que la partie basse du quartier du « Devois » sera raccordé sur l'Unité de Distribution de « Camprieu ».

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 20 : PROPRIETE FONCIERE

Les installations structurantes participant à la production et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques. Les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant.

L'accès aux installations est garanti :

- soit par des voiries publiques,

- soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
- soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
- soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 21 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 22 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 23 : OUVRAGES NE PARTICIPANT PLUS A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 23-1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP concernant la prise d'eau de Fonbonnette

La prise d'eau de Fonbonnette est abandonnée dans le mois qui suit le raccordement de l'unité de distribution individuelle (UDI) de Ribauriès à l'unité de distribution individuelle de Camprieu.

Le bénéficiaire remet en état le site par la destruction du seuil existant et l'évacuation des matériaux issus de ces travaux dans le respect des dispositions idoines.

Le bénéficiaire informe les services police de l'eau de la DDTM du Gard, l'Agence Régionale de la Santé (ARS) du Gard et l'Agence Française de Biodiversité (AFB) du Gard de l'abandon et de la destruction de la prise d'eau de Fonbonnette.

ARTICLE 23-2 : Abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP concernant la prise d'eau de Villemagne

La prise d'eau de Villemagne est abandonnée dans le mois qui suit le raccordement de l'UDI de Villemagne à l'UDI de Camprieu.

Le bénéficiaire remet en état le site par la destruction du seuil existant et de l'évacuation des matériaux issus de ces travaux. Le bénéficiaire informe les services police de l'eau de la DDTM du Gard, l'agence régionale de la santé (ARS) du Gard et l'agence française de biodiversité (AFB) du Gard de l'abandon et de la destruction de la prise d'eau de Villemagne.

ARTICLE 23-3 : Abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP concernant la prise d'eau de Taurier Aval

La prise d'eau de Taurier Aval est abandonnée dans le mois suivant la fin des travaux sur la prise d'eau de Taurier Amont.

Le bénéficiaire remet en état le site par la destruction du seuil existant et de l'évacuation des matériaux issus de ces travaux.

Le bénéficiaire informe les services police de l'eau de la DDTM du Gard, l'agence régionale de la santé (ARS) du Gard et l'agence française de biodiversité (AFB) du Gard de l'abandon de la prise d'eau de Taurier Aval.

ARTICLE 24 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection. Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 25 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés. Passé ce délai, une inspection sera réalisée par le représentant de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire de la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU.

ARTICLE 26 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté, par les soins du Préfet du Département :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
- est transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
- est adressé aux maires des communes concernées de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, VAL D'AIGOUAL, de DOURBIES et MEYRUEIS.
- est adressé aux services intéressés.

Une mention de son affichage en mairie est insérée dans deux journaux locaux aux frais et à la diligence du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

La notification par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le présent arrêté est transmis aux communes de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU, VAL D'AIGOUAL, DOURBIES et MEYRUEIS concernées par les différents périmètres de protection en vue :

- de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies par le Code de l'urbanisme,
- de son affichage en mairie pour une durée minimale de 2 mois ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
- de sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 27 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Le fait d'exercer les activités sans les autorisations prévues au I. de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, en application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article R.1424-4 du Code de la Santé Publique, le fait de modifier les conditions d'exploitation, de traitement et d'utilisation, autorisées par arrêté, sans obtenir la révision préalable de cette autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, conformément à l'article 121-2 du Code Pénal, des infractions visées au présent article. Elles encourent la peine d'amende précisée à l'article 131-41 du Code Pénal.

ARTICLE 28 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de :

- son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir,
 - sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de **NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09)**.

ARTICLE 29 : MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la sous-préfète du Vigan, le bénéficiaire, les maires des communes de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU, VAL D'AIGOUAL, DOURBIES et MEYRUEIS, le Directeur Interdépartemental de l'Office National des Forêts, la Directrice du Parc National des Cévennes, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/08/23

La Préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Liste des Annexes

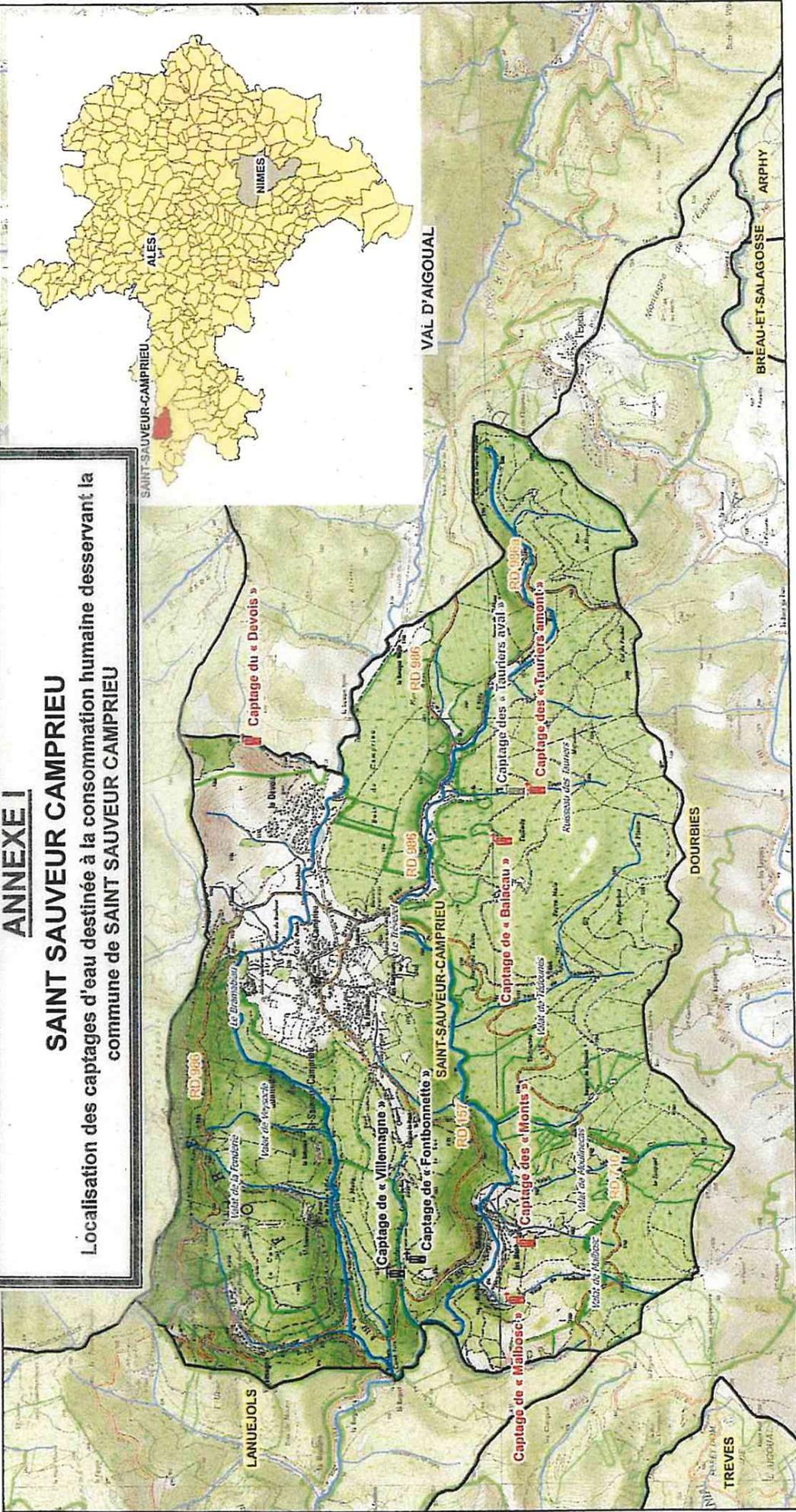
- ANNEXE I** : Localisation des captages d'eau destinée à la consommation humaine desservant la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU
- ANNEXE IIa** : Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit des « Tauriers amont » sur fond cadastral
- ANNEXE IIb** : Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée du captage dit des « Tauriers amont » sur fond topographique IGN
- ANNEXE IIIa** : Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit de « Balacau » sur fond cadastral
- ANNEXE IIIb** : Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée du captage dit de « Balacau » sur fond topographique IGN
- ANNEXE IVa** : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit du « Devois » sur fond cadastral
- ANNEXE IVb** : Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit du « Devois » sur fond cadastral
- ANNEXE IVc** : Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée du captage dit du « Devois » sur fond topographique IGN
- ANNEXE Va** : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit de « Malbosc » sur fond cadastral
- ANNEXE Vb** : Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « de « Malbosc » sur fond cadastral
- ANNEXE Vc** : Périmètre de Protection Rapprochée et Eloignée du captage dit de « Malbosc » sur fond topographique IGN
- ANNEXE VIa** : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit des « Monts » sur fond cadastral
- ANNEXE VIb** : Périmètre de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit des « Monts » sur fond cadastral
- ANNEXE VIc** : Périmètre de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit des « Monts » sur fond topographique IGN
- ANNEXE VII** : Schéma de distribution d'eau potable de la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU

A N N E X E S



Sources : fonds IGN, BD Carthage, SDAEP SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU 2015

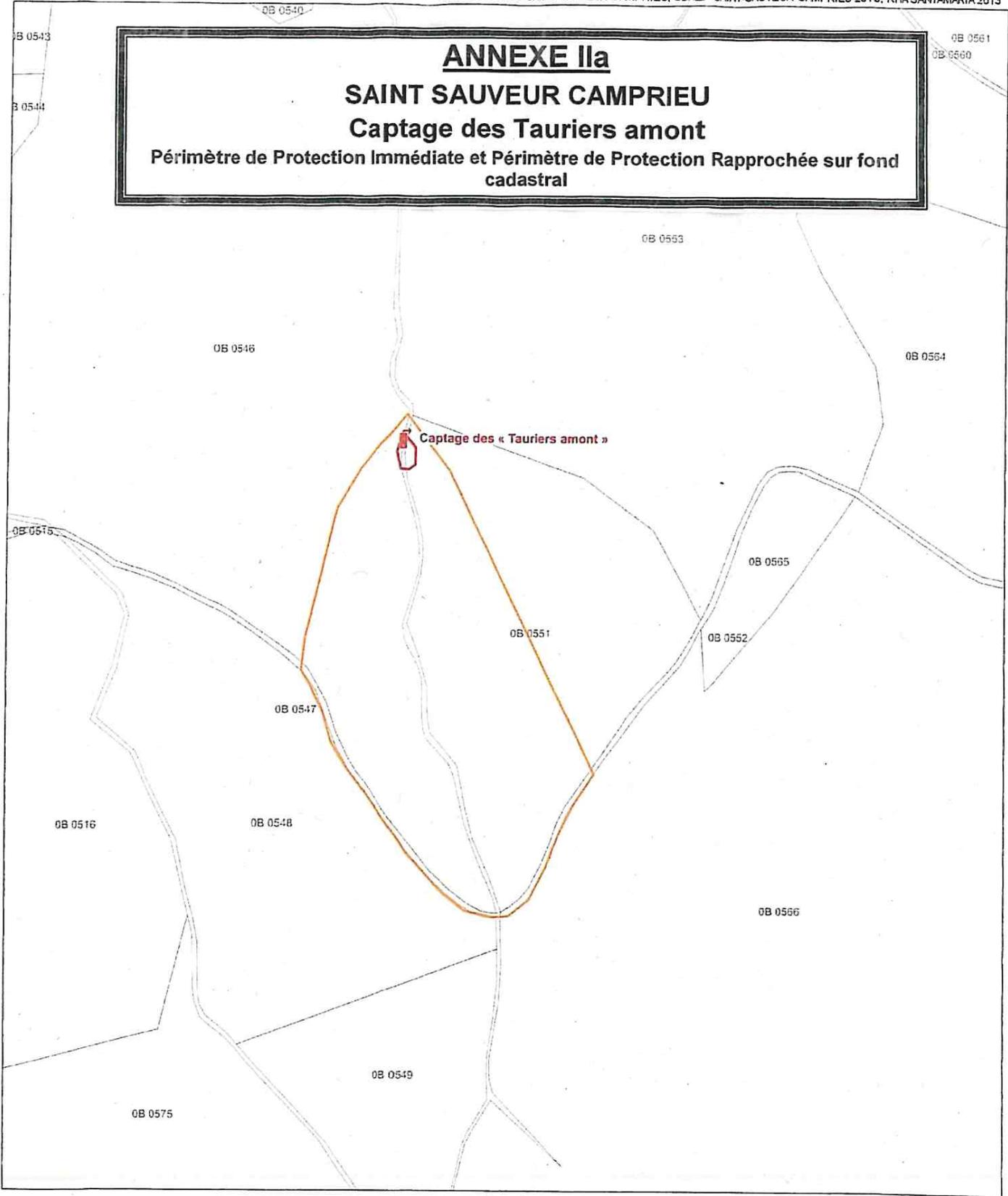
ANNEXE I
SAINTE SAUVEUR CAMPRIEU
 Localisation des captages d'eau destinée à la consommation humaine desservant la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU



LEGENDE

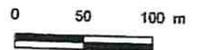
- Limites communales
- Réseau hydrographique
- Captage en cours de régularisation
- Captage en cours d'abandon
- Captage abandonné

ANNEXE IIa
SAINT SAUVEUR CAMPRIEU
Captage des Tauriers amont
Périmètre de Protection Immédiate et Périmètre de Protection Rapprochée sur fond cadastral



Légende

- Limites communales
- Limites parcelaires
- Bâtiments
- Captage
- Périmètre de protection**
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée

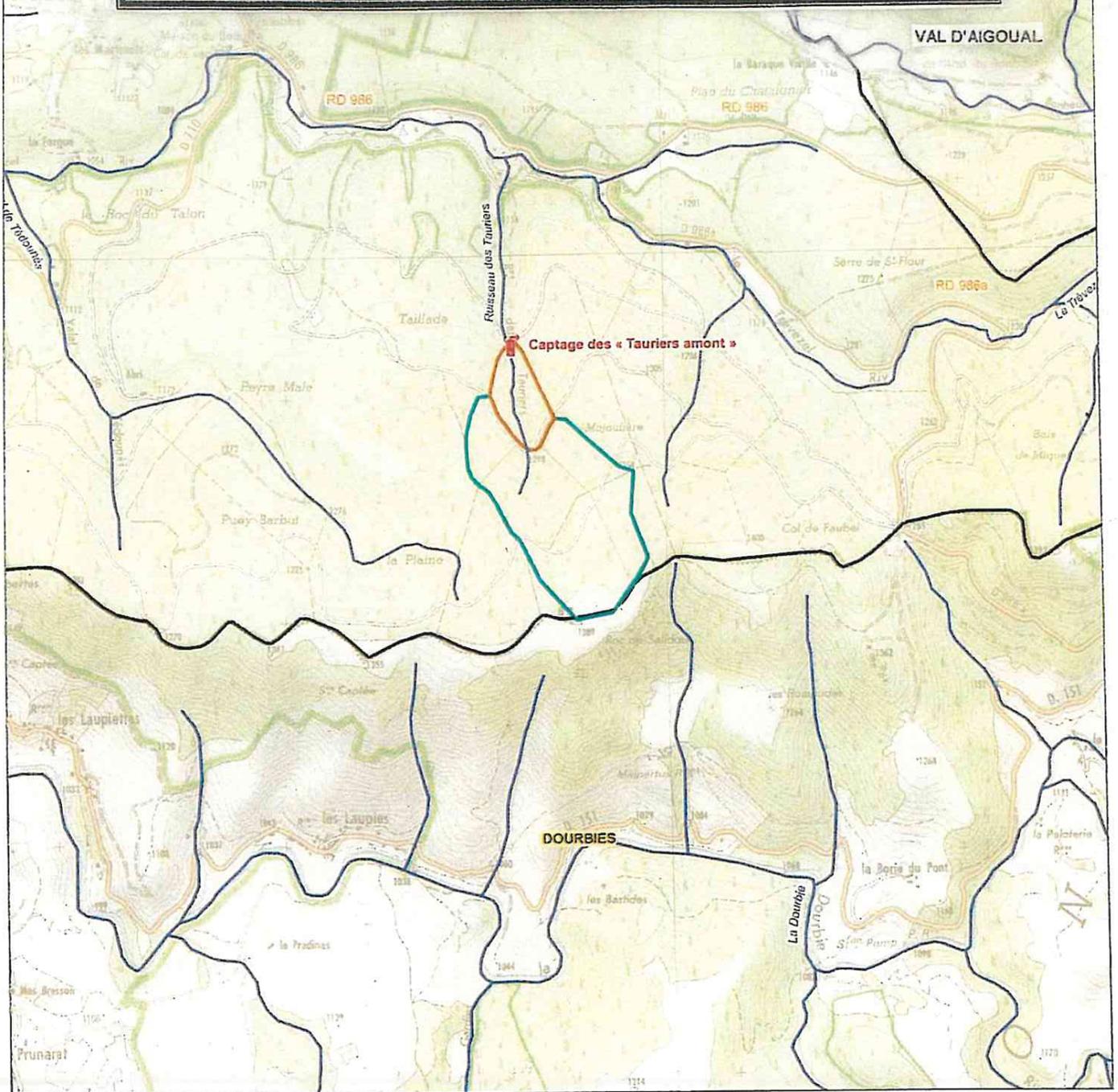


ANNEXE IIb

SAINT SAUVEUR CAMPRIEU

Captage des Tauriers amont

Périmètre de Protection Rapprochée et Périmètre de Protection Eloignée sur fond topographique IGN



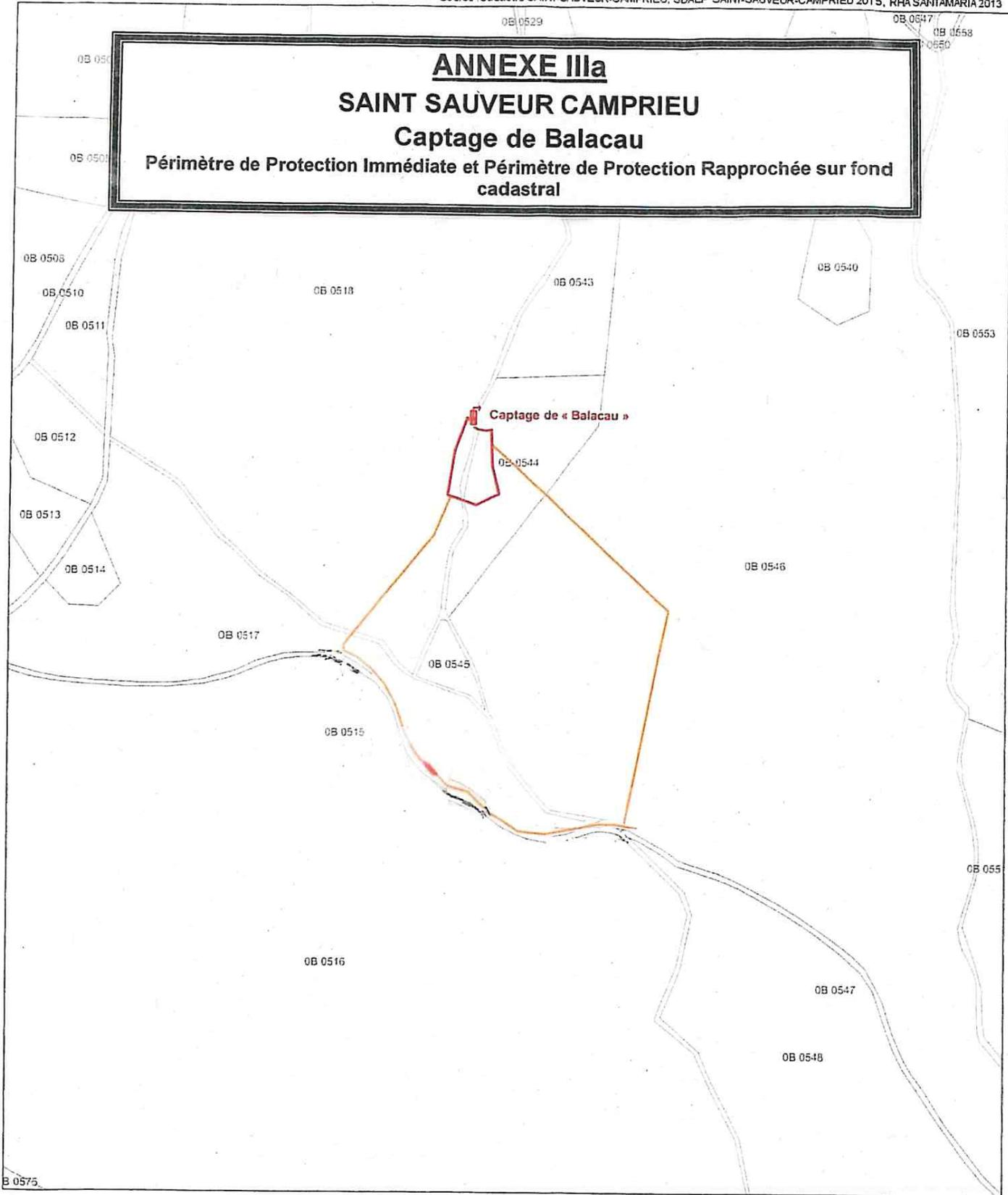
Légende

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  Limites communales | Périmètre de protection |
|  Réseau hydrographique |  Périmètre de Protection Rapprochée |
|  Captage |  Périmètre de Protection Eloignée |



0 250 500 m



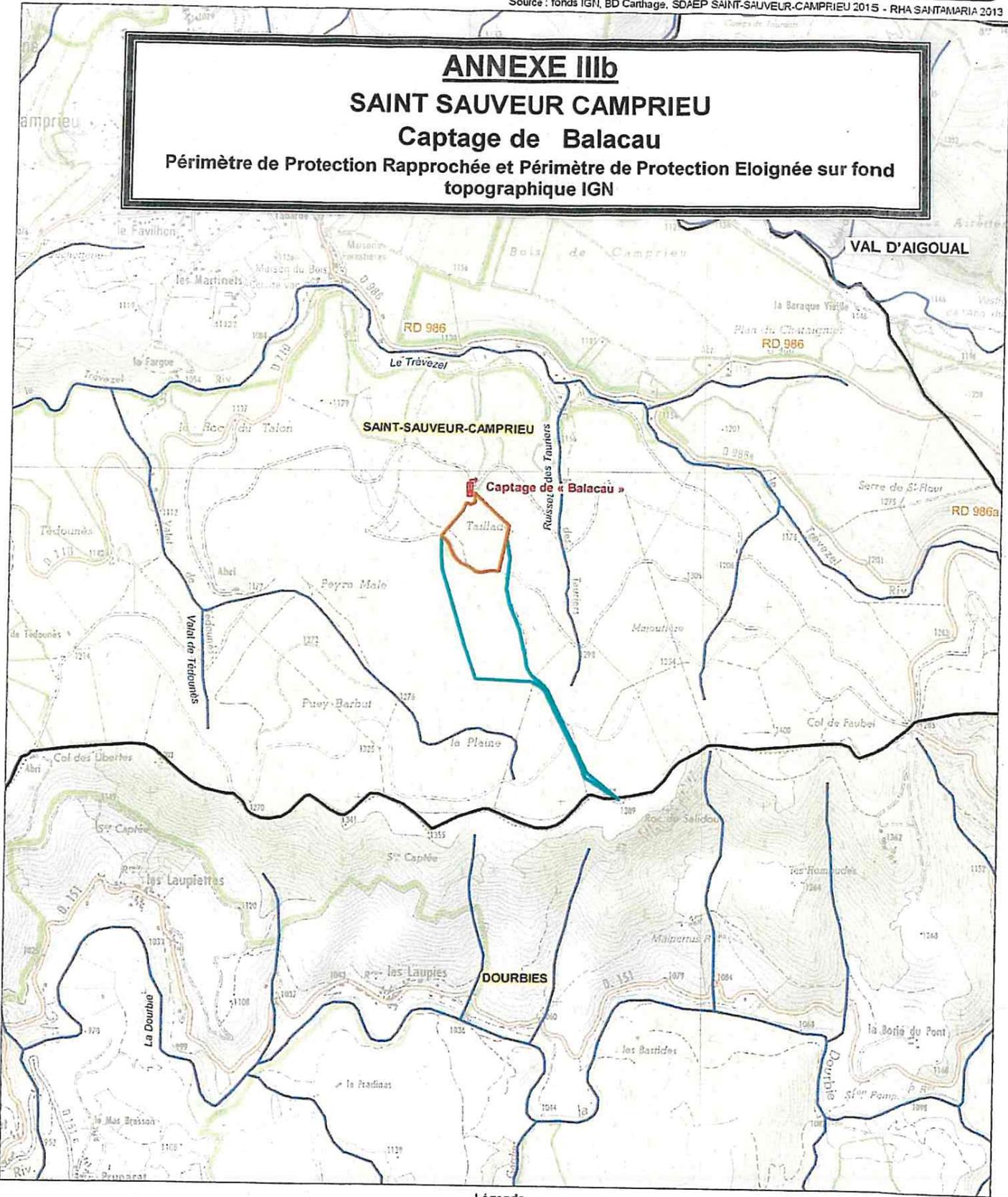


Légende

- | | |
|---------------------|------------------------------------|
| Limites communales | Captage |
| Limites parcelaires | Périmètre de protection |
| Bâtiments | Périmètre de Protection Immédiate |
| | Périmètre de Protection Rapprochée |



ANNEXE IIIb
SAINT SAUVEUR CAMPRIEU
Captage de Balacau
Périmètre de Protection Rapprochée et Périmètre de Protection Eloignée sur fond topographique IGN



Légende

- | | |
|-----------------------|------------------------------------|
| Limites communales | Périmètre de protection |
| Réseau hydrographique | Périmètre de Protection Rapprochée |
| Captage | Périmètre de Protection Eloignée |



Mairie de Saint Sauveur Camprieu

Fichier : 12116-1492-200-ang Dossier n° 12_116
BOTTRAUD BARBAROUX 01 assecrétaris
 Secrétaire de cabinet adjoint
 23, rue de l'Église, 34185
 04 67 21 21 21 / 04 67 21 21 21 / 04 67 21 21 21
 04 67 21 21 21 / 04 67 21 21 21 / 04 67 21 21 21
 04 67 21 21 21 / 04 67 21 21 21 / 04 67 21 21 21
 04 67 21 21 21 / 04 67 21 21 21 / 04 67 21 21 21



Pièce graphique n° 6 : Périmètre de Protection Immédiate de la prise d'eau du Devois sur fond cadastral.

Département du Gard
 COMMUNE Saint-Sauveur-Camprieu/Valleraugue

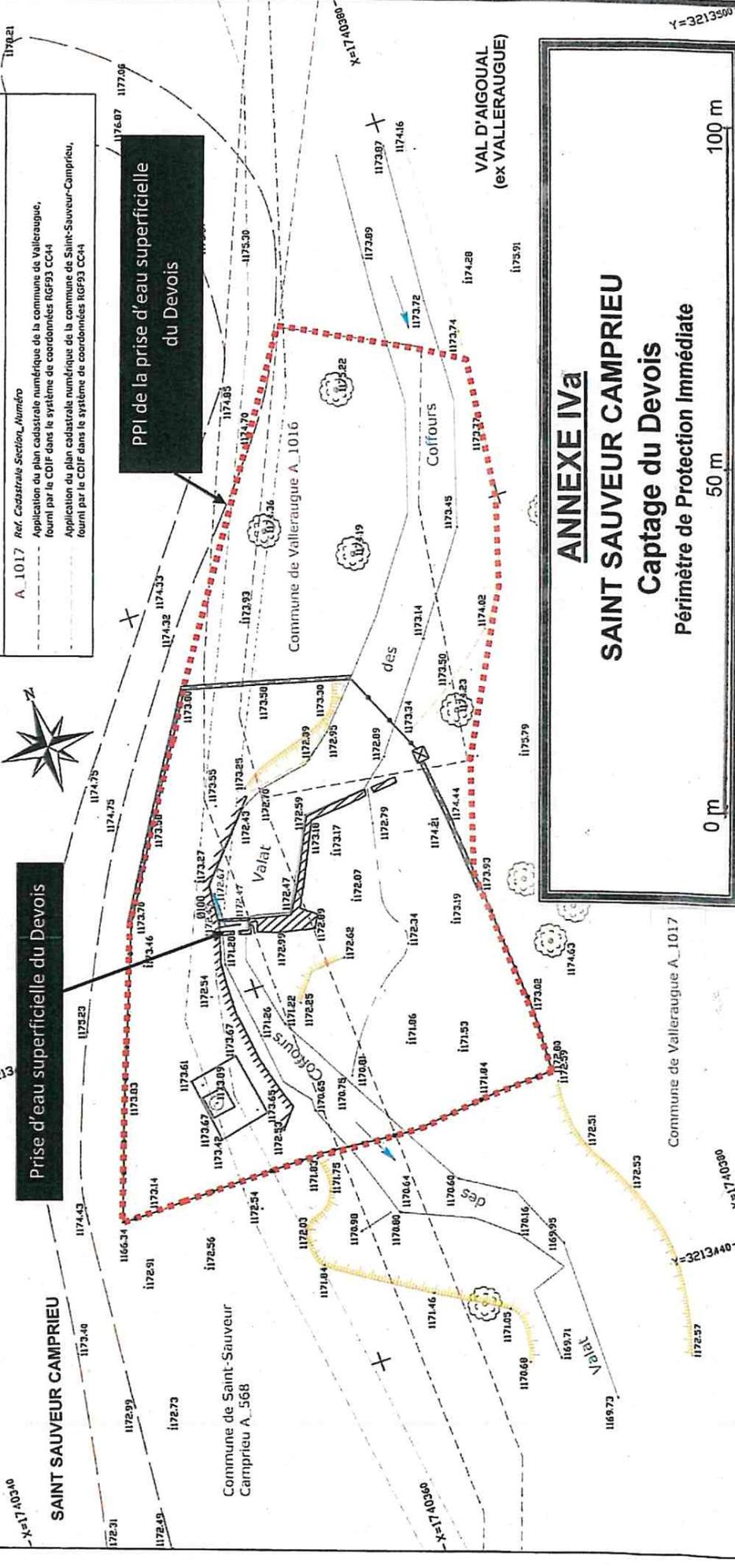
Légende

- Lit du ruisseau principal
- Axe du ruisseau secondaire
- Bord chemin
- Talus
- Culbuto
- Mur de clôture
- Bassin de Captage
- Partail
- Altitudes rattachées au NGF par RAF09
- 0100 Diamètre de la conduite apparente du captage
- 1172-33 Altitude sur la conduite
- 1173-43 Altitude
- Sens de l'écoulement de l'eau
- Piliers
- Regards AEP
- Arbre feuillu



Prise d'eau superficielle du Devois

PPI de la prise d'eau superficielle du Devois



ANNEXE IVa

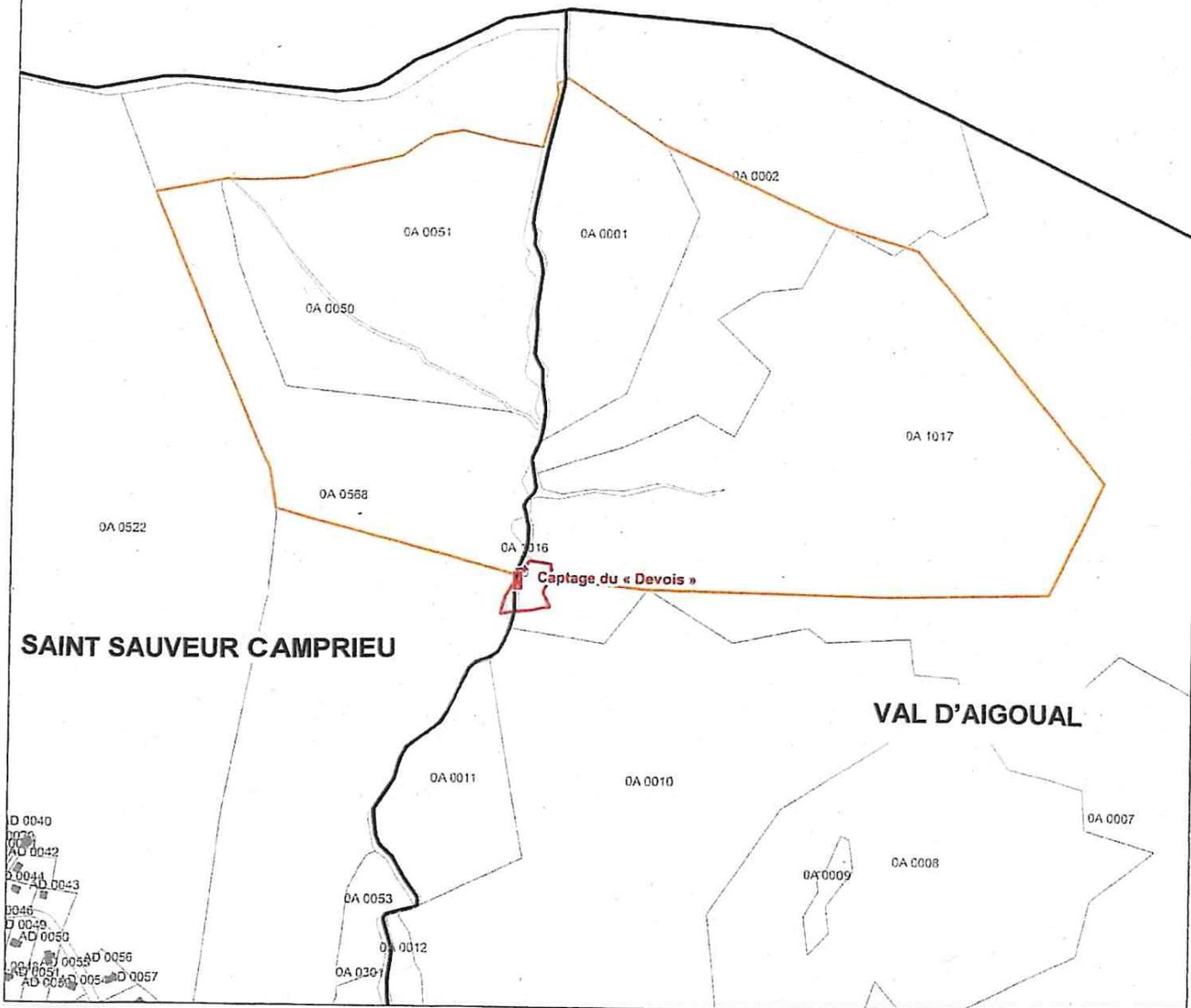
SAINT SAUVEUR CAMPRIEU

Captage du Devois

Périmètre de Protection Immédiate

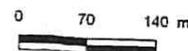
ANNEXE IVb
SAINT SAUVEUR CAMPRIEU
Captage du Devois
Périmètre de Protection Immédiate et Périmètre de Protection Rapprochée sur fond cadastral

MEYRUEIS (Lozère)

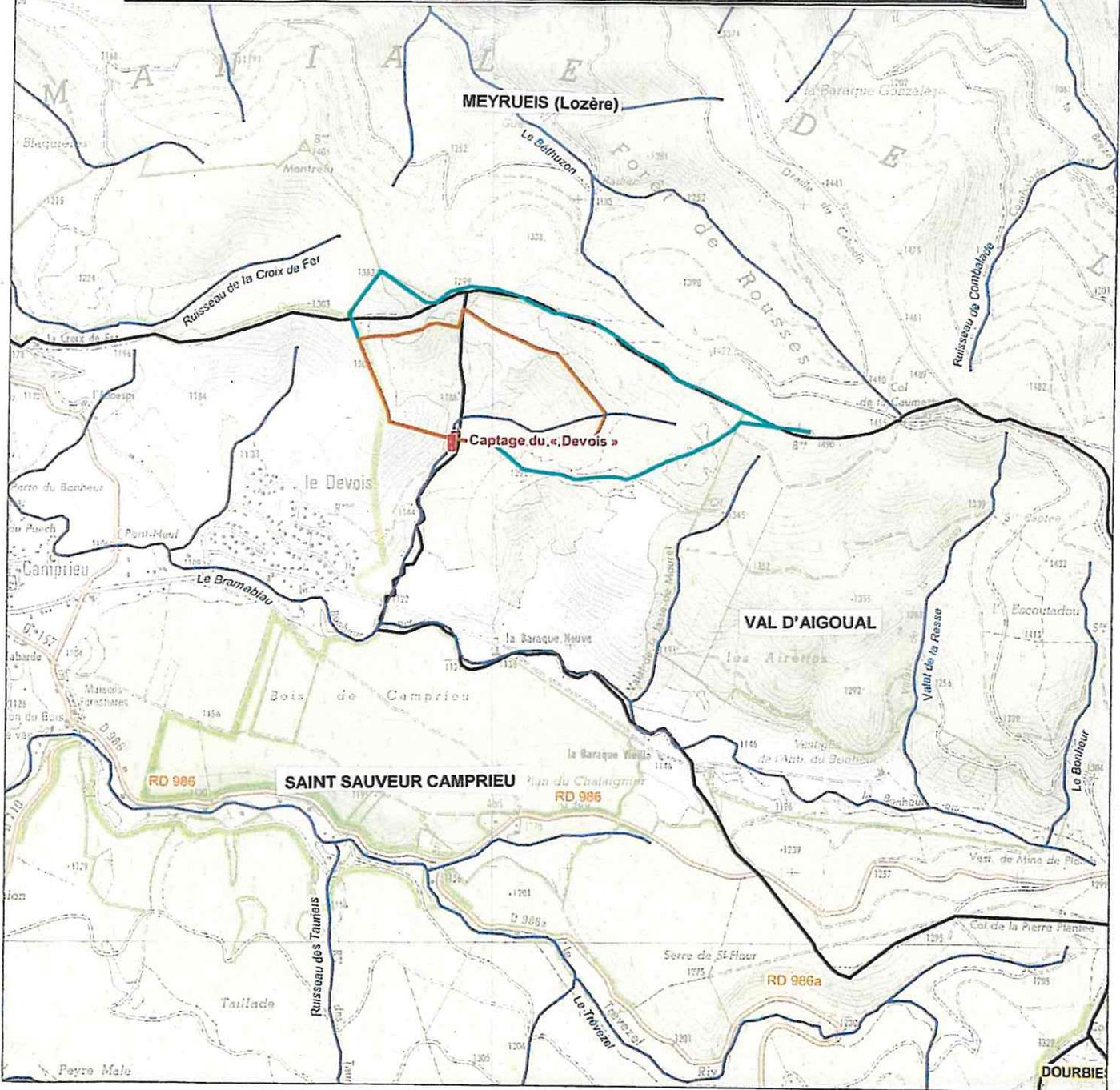


Légende

- Limites communales
- Limites parcelaires
- Bâtiments
- Captage
- Périmètre de protection**
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée

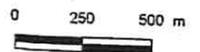


ANNEXE IVc
SAINT SAUVEUR CAMPRIEU
Captage du Devois
Périmètre de Protection Rapprochée et Périmètre de Protection Eloignée sur fond topographique IGN



Légende

- | | |
|-----------------------|------------------------------------|
| Limites communales | Périmètre de protection |
| Réseau hydrographique | Périmètre de Protection Rapprochée |
| Captage | Périmètre de Protection Eloignée |



Département du Gard
COMMUNE DE SAINT SAUVEUR CAMPRIEU
 Cadastre 6
 SECTION B n° B1 et B2

pièce graphique n°6 : Périmètre de Protection Immédiate de la prise d'eau de Malbosc sur fond cadastral.

Mairie de Saint Sauveur Camprieu

Fichier : 13116-6-18p030-04g Dossier n° 12_116
BOITRAUD BARBAROUX et ASSOCIÉS
 Société de géomètres experts D.A.L.G.
 25, rue de la République
 34100 Montpellier
 Tél : 04.37.21.03.31 Fax : 04.37.21.03.32
 Email : geoprof@boitraud-barbroux.com
 Fichier Wepur-bonsamp-01-EUD05557 - Suvveur camprieu\130320-1804-SANTSAUVAUCamprieu\13116-6-18p030-04g

Légende

- Lit du ruisseau principal
- Axe du ruisseau secondaire
- Axe de la conduite au captage
- Arbre feuillu
- Base de B1200
- Ø50 Diamètre de la conduite apparente du captage
- 1173.45 Altitude
- 1172.43 Altitude sur la conduite
- Tablets
- Grillage
- Sens de l'écoulement de l'eau
- Système de coordonnées planimétriques RGF93 CC44
- Altitudes rattachées au NGF par NAF09
- B_517 Ref. Cadastre Section_Numéro
- Application du plan cadastral numérique de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu, fourni par le CDIF dans le système de coordonnées RGF93 CC44

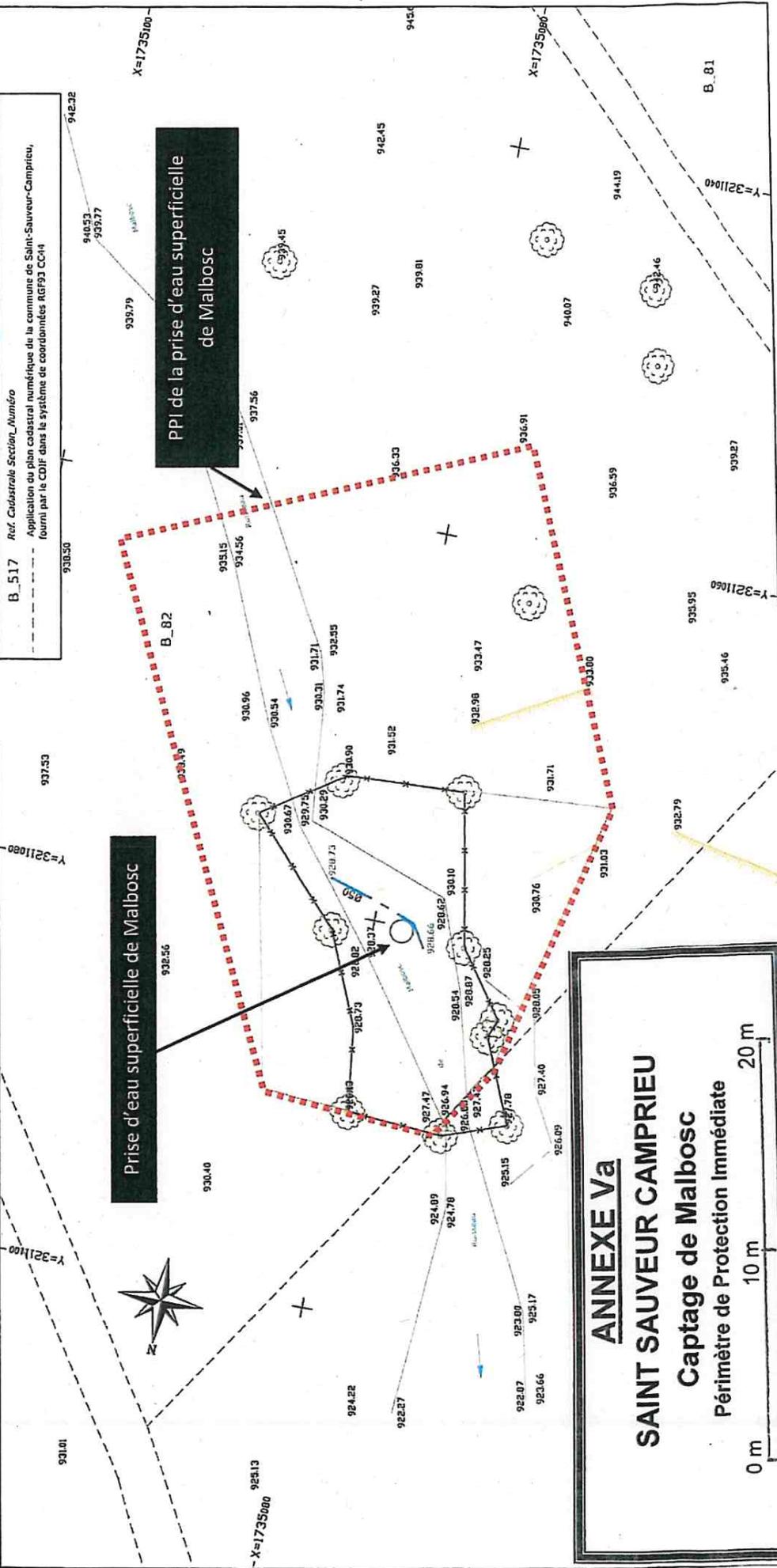
Nota : Système de coordonnées planimétriques RGF93 CC44
 Altitudes rattachées au NGF par NAF09

Prise d'eau superficielle de Malbosc

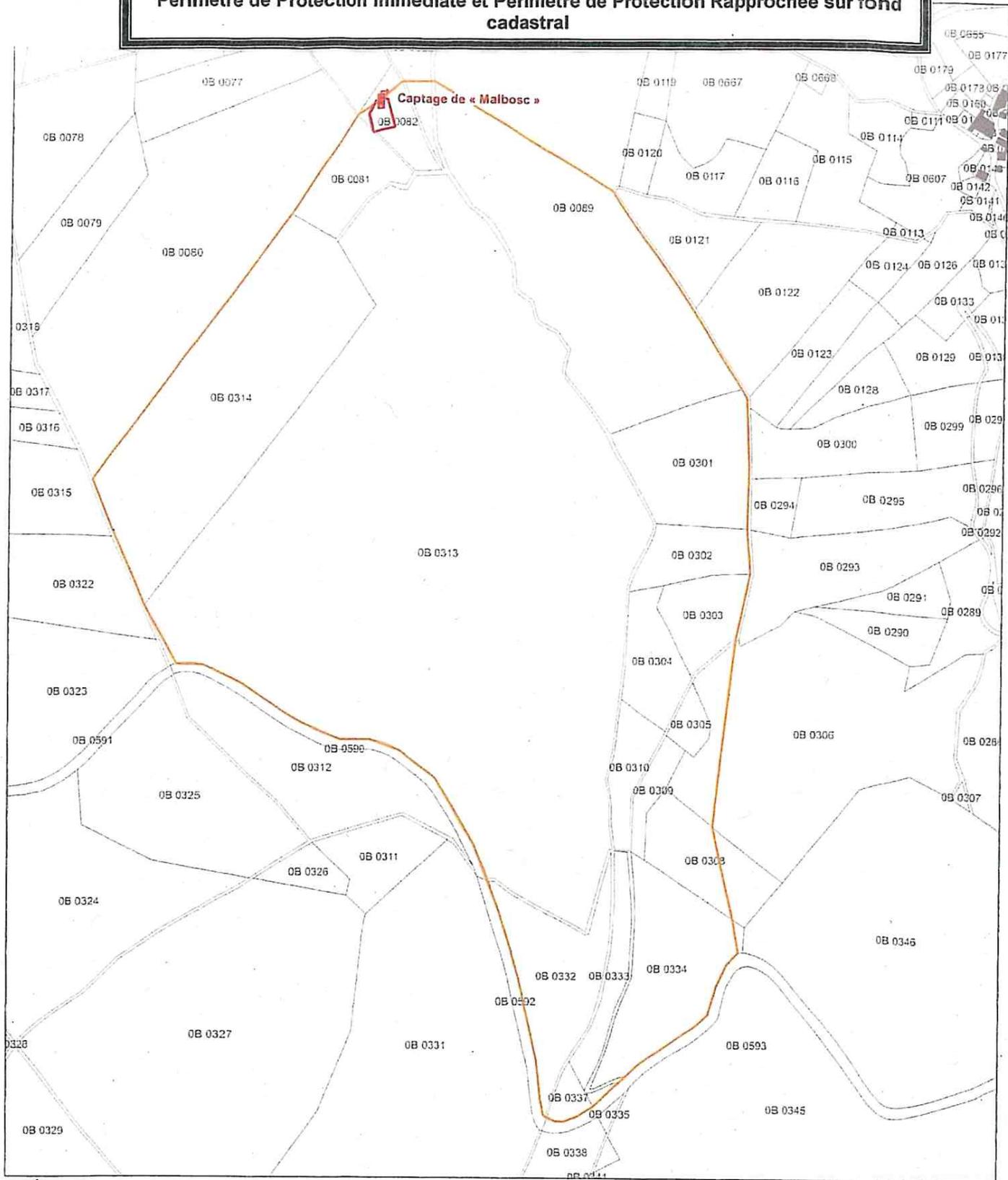
PPI de la prise d'eau superficielle de Malbosc

ANNEXE Va
SAINT SAUVEUR CAMPRIEU
Captage de Malbosc
 Périmètre de Protection Immédiate

0 m 10 m 20 m



ANNEXE Vb
SAINT SAUVEUR CAMPRIEU
Captage de Malbosc
Périmètre de Protection Immédiate et Périmètre de Protection Rapprochée sur fond
cadastral

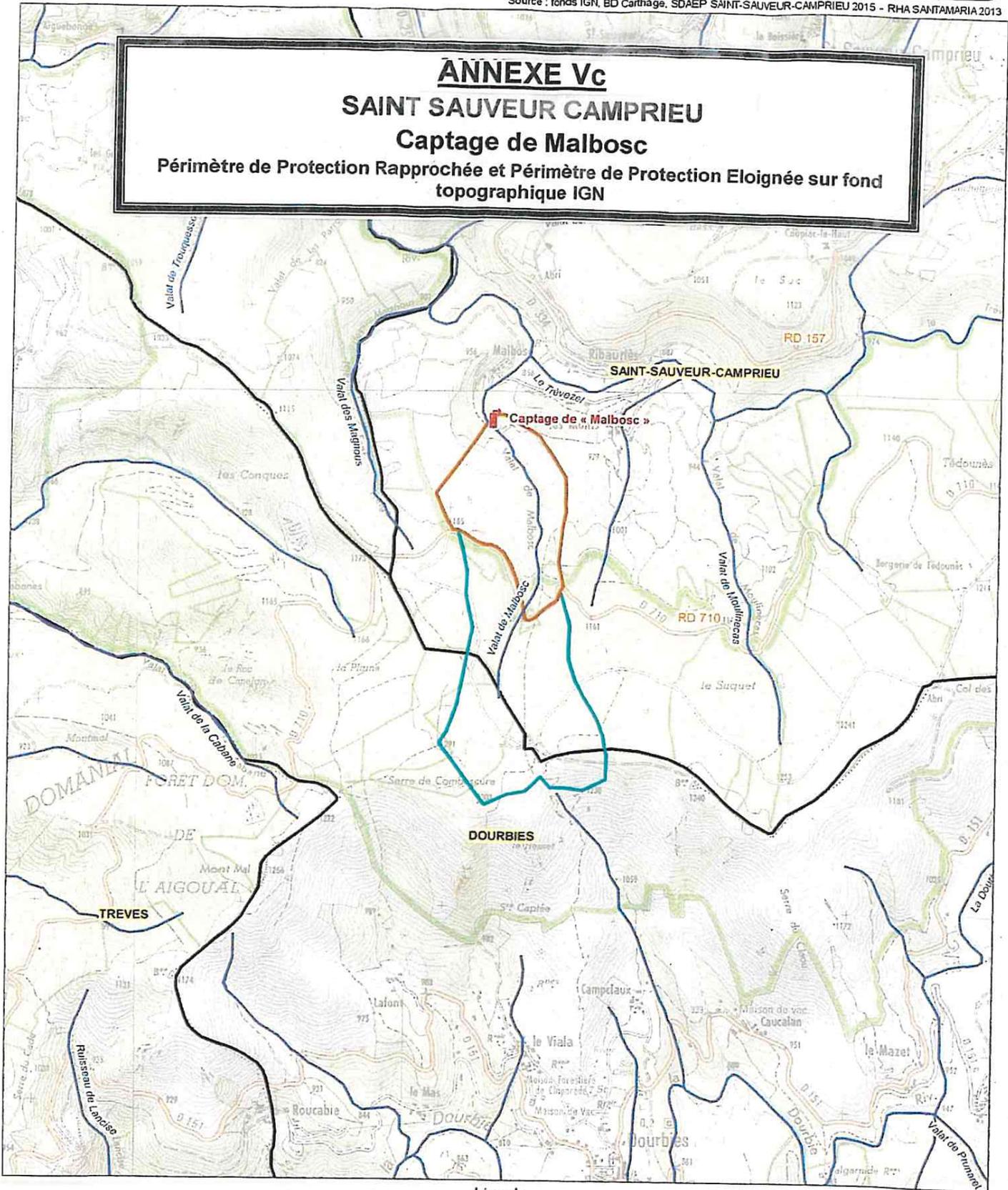


Légende

- | | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
|  | Limites communales |  | Captage |
|  | Limites parcelaires | Périmètre de protection | |
|  | Bâtiments |  | Périmètre de Protection Immédiate |
| | |  | Périmètre de Protection Rapprochée |

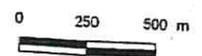


ANNEXE Vc
SAINT SAUVEUR CAMPRIEU
Captage de Malbosc
Périmètre de Protection Rapprochée et Périmètre de Protection Éloignée sur fond topographique IGN



Légende

- | | |
|-----------------------|------------------------------------|
| Limites communales | Périmètre de protection |
| Réseau hydrographique | Périmètre de Protection Rapprochée |
| Captage | Périmètre de Protection Éloignée |



Département du Gard
Commune de Saint Sauveur Camprieu

Lieu-dit: "Le Ripal"
Section B n° 607

Mairie de Saint Sauveur Camprieu
Captage des Monts
Cession M. Hubert BOUDES / Commune
Plan de division

Dossier n° 12_116
DATE
Plan: RP2013116SAUF SAUVEUR CAMPRIEU - Commune - Vent (topographique) 202012_116-capt-pub-3.dwg

Échelle: 1/200
Date: 04/07/2024
A.S.T.

B bass
GÉNÉRALISTE - D'ÉQUITÉ

Société de Géomètres Experts Foncier DPLG
9, Cours de la République - 34100 Uzès
Tél: 04 67 21 02 81 Fax: 04 67 21 02 15

Légende (partie 1):

- Limite de division
- Empreinte du PPI du captage des Monts d'après le document géométrique transmis par la Mairie
- Perimètre à acquiescer après division de la parcelle Section B n° 607

Légende (partie 2):

- Mur de soutènement
- Bord chemin
- Mur de captage
- Regard
- Talus
- Altitude du terrain
- Marque de peinture: Anarsa, Clay d'arpentage, Piquet bois, Bornes OGE

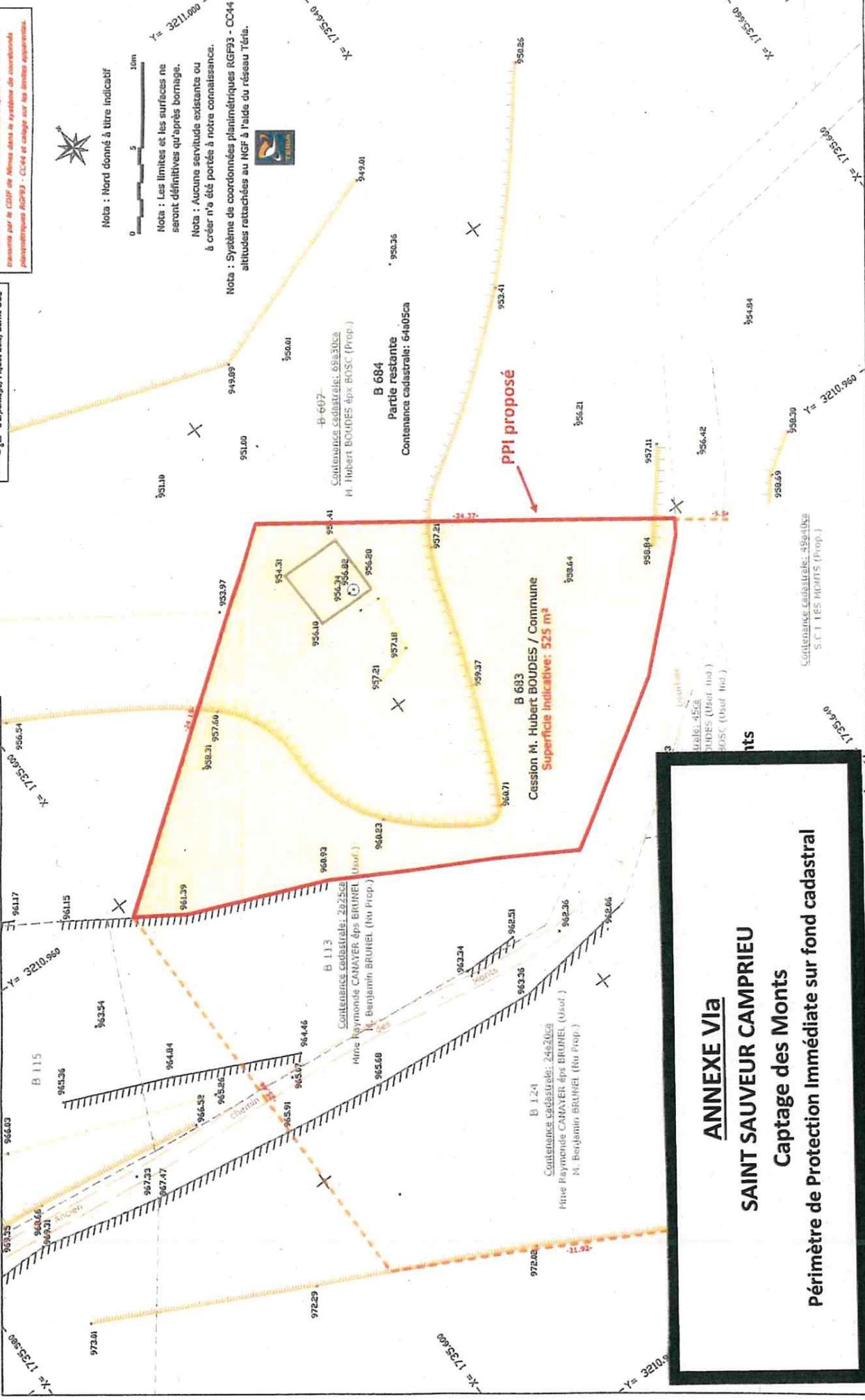
Légende (partie 3):

- Application cadastrale
- Référence cadastrale (Section Numérotée)

Nota: La flèche du Cadastre est essentiellement fiscale et le plan cadastral n'est qu'un support permettant de situer l'ouvrage.

Il ne représente, graphiquement, que le projet d'ouvrage et ne peut assurer la délimitation des limites réelles définitives de la propriété.

Nota: Application des limites cadastrales d'après le fichier DIF transmis par le CDFP de Nîmes dans le système de coordonnées planimétriques RGF93 - CC44 et calage sur les limites existantes.



ANNEXE Via

SAINT SAUVEUR CAMPRIEU

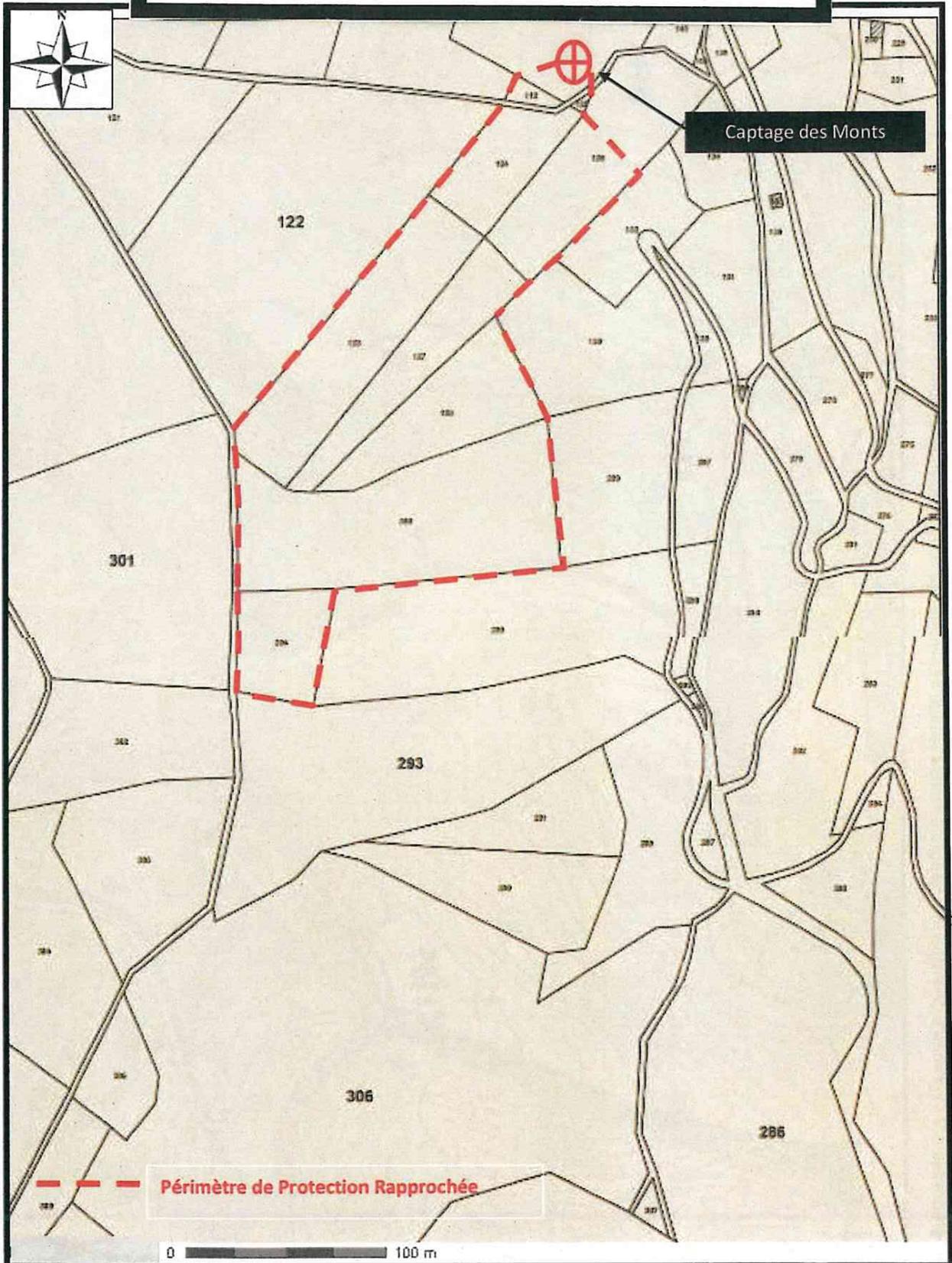
Captage des Monts

Périmètre de Protection Immédiate sur fond cadastral

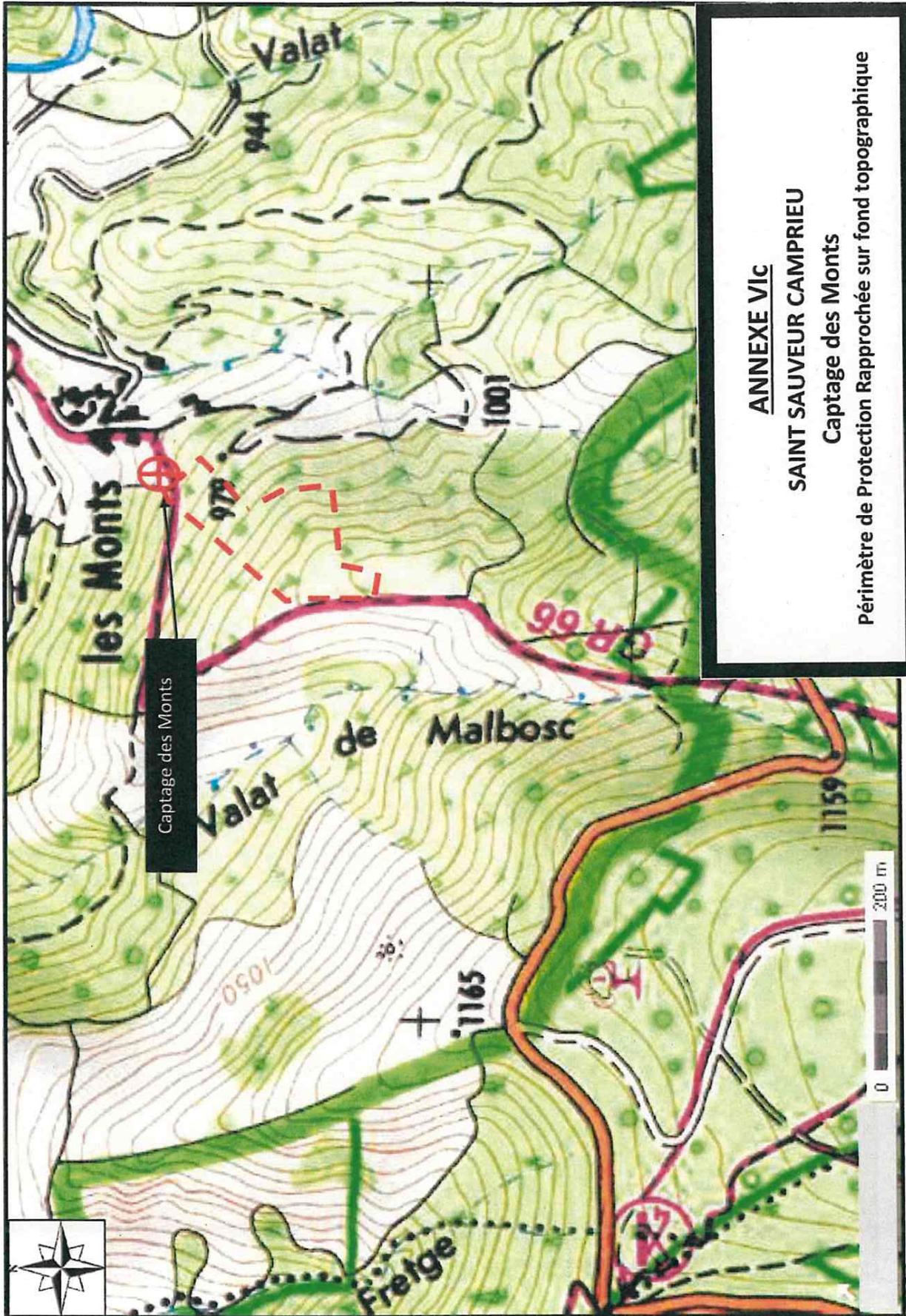
ANNEXE VIb
SAINT SAUVEUR CAMPRIEU
Captage des Monts

Pièce graphique
cadastral.

Périmètre de Protection Rapprochée sur fond cadastral



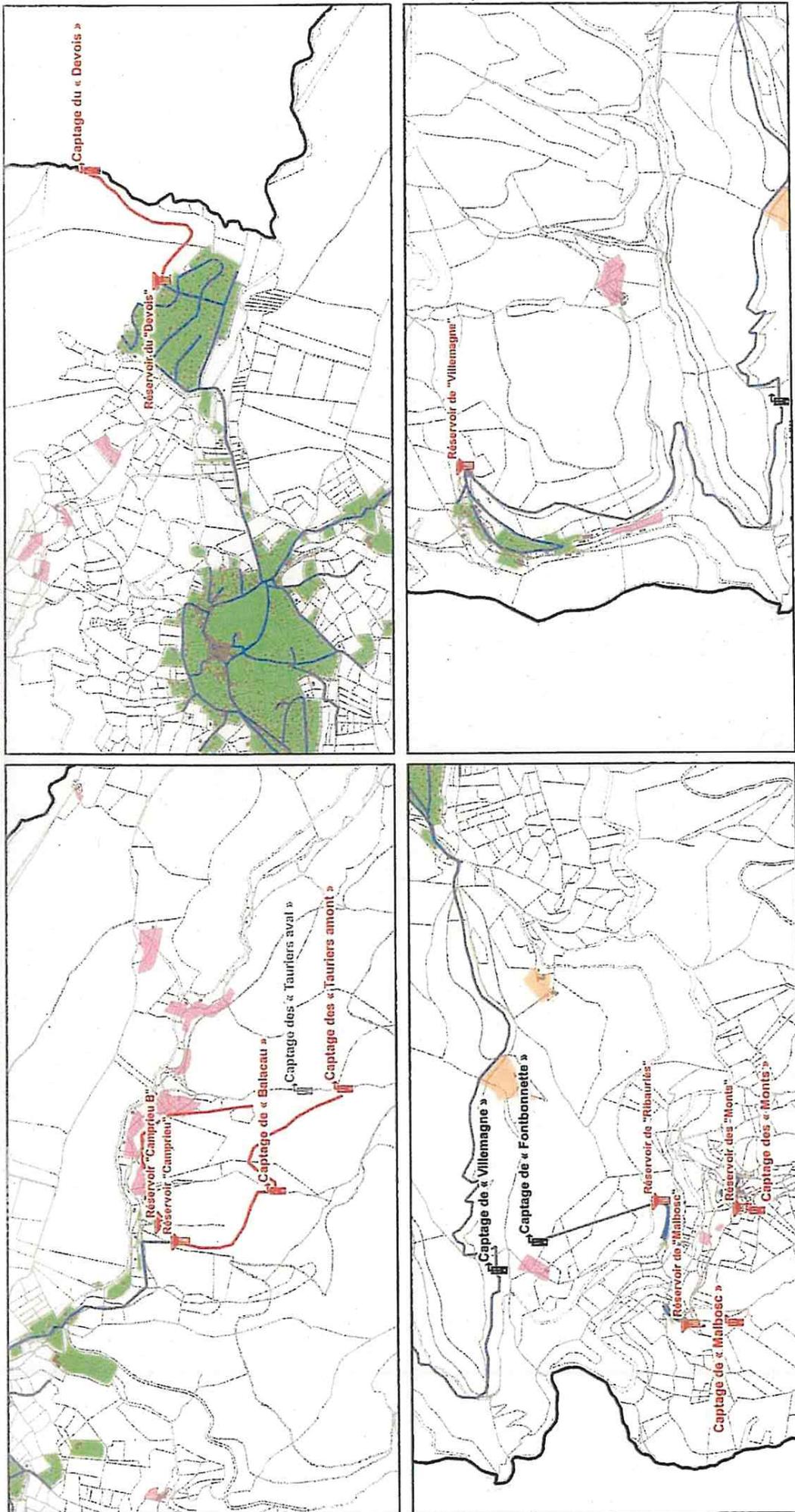
Pièce graphique n°7 : Périmètre de Protection Rapprochée du captage des Monts sur fond de cartographique IGN.



ANNEXE VII

SAINT SAUVEUR CAMPRIEU

Schéma de Distribution d'Eau Potable la commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU



LEGENDE

- Zone actuellement desservie
- Zone habitée non desservie
- Zone desservie dans le futur
- Limites communales
- Limites parcelaires
- Bâtimnts
- Réseau public
- Capture en cours de régularisation
- Capture abandonné
- Capture en cours d'abandon
- Réservoir
- Adduction
- Distribution
- N, W, E, S
- 0, 250, 500 m

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-08-03-00009

Décision abrogation suite à cessation d'activité
de l'enregistrement de la déclaration services à
la personne de Mr SOTO Robert 800136012 à
Saint Bauzely à compter du 30 juin 2023.

**Décision d'abrogation N° 30-2023-08-03- d'un enregistrement
de la déclaration d'un organisme de services à la personne**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 22 mars 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré le 12 février 2014 sous le N° SAP 800136012 au nom de l'organisme SOTO Robert, dont le responsable est Monsieur Robert SOTO, Siret n° 800136012 00021, situé 116 Chemin de Nîmes, 30730 Saint Bauzely France ;

Vu la cessation d'activité de l'organisme SOTO Robert à compter du 30 juin 2023 ;

DECIDE

Article 1er :

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne délivré le 12 février 2014, sous le N° SAP 800136012, au nom de l'entreprise SOTO Robert est abrogé à compter du 30 juin 2023.

Article 2 :

Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 :

La présente décision peut, dans les 2 mois de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait le 03 août 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-08-16-00001

Récépissé déclaration services à la personne
Monsieur Johan GRANT 838190619, à compter
du 08 août 2023, à Branoux les Taillades pour
Soutien scolaire ou cours à domicile.

**Récépissé de déclaration n° 30-2023-08-16-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 838190619**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 22 mars 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 07 août 2023, par Monsieur Johan GRANT en qualité de responsable pour la micro entreprise GRANT Johan, Siret 838190619 00034 dont l'établissement principal est situé 10 Chemin de l'Abetrix, 30110 Branoux les Taillades, et enregistrée sous le n° SAP 838190619 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile ;

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 16 août 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-08-16-00002

Récépissé déclaration services à la personne
organisme H C NET 951423979 Mme Hélène
CHAPELOT à compter du 23 mai 2023, à
Calvisson pour Entretien de la maison et travaux
ménagers.

**Récépissé de déclaration n° 30-2023-08-16-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 951423979**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 22 mars 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 23 mai 2023, complétée en date du 08 août 2023 par Madame Hélène CHAPELOT en qualité de responsable, pour l'organisme H C NET, Siret 951423979 00016 dont l'établissement principal est situé 447 Rue du 8. mai, 30420 CALVISSON, et enregistrée sous le n° SAP 951423979 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

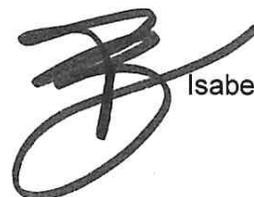
Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 16 août 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,

 Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-08-03-00008

Récépissé déclaration services à la personne Sarl
LA CLEF DU LOGIS 953200631 Mme Christelle
LEROY à Les Salles du Gardon à compter du 19
juillet 2023.

**Récépissé de déclaration n° 30-2023-08-03-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 953200631**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 22 mars 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 19 juillet 2023, par Madame Christelle LEROY en qualité de gérante, pour la Sarl LA CLEF DU LOGIS, Siret 953200631 00018 dont l'établissement principal est situé 471 Impasse La Terrisse, 30110 Les Salles du Gardon, et enregistrée sous le n° SAP 953200631 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 03 août 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-08-09-00004

Récépissé déclaration services à la personne Sasu
AU SENIOR CAMARGUAIS 952697712 Mme
Nadia ARCHAMBEAU à compter du 25 mai 2023
à Port Camargue Le Grau du Roi.

**Récépissé de déclaration n° 30-2023-08-09-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 952697712**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 22 mars 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 25 mai 2023, complétée en dates des 15 juin et 08 août 2023, par Madame Nadia ARCHAMBEAU en qualité de responsable, pour la Sasu AU SENIOR CAMARGUAIS, Siret 952697712 00018 dont l'établissement principal est situé 133 Impasse de l'avocette, Port Camargue, 30240 Le Grau du Roi, et enregistrée sous le n° SAP 952697712 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 09 août 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-07-24-00009

Récépissé modificatif rajout d'activités à la
déclaration services à la personne de l'organisme
SR PRESTA DOM 812352144 à Bouillargues à
compter du 02 juin 2023.

**Récépissé modificatif de déclaration n° 30-2023-07-24-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 812352144**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 juin 2022 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme SR PRESTA'DOM, enregistrée le 25 octobre 2022, sous le numéro SAP 812352144 ;

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 02 juin 2023, par Madame Sandrine RODRIGUEZ en qualité de responsable de l'entreprise individuelle SR PRESTA'DOM, Siret 812352144 00024 dont l'établissement principal est situé 41 Rue Jules Verne, 30230 Bouillargues, et enregistrée sous le n° SAP 812352144, pour ajouter les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage),
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements,
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire ;

La déclaration porte donc désormais sur les activités suivantes, en mode prestataire :

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),

- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage),
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements,
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et est à portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 24 juillet 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,

 Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2023-08-17-00001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des
finances publiques du Gard

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret en date du 17 juillet 2023 portant intégration (administrateurs de l'État) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-033 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 21 avril 2023 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Arrête :

Article 1er

Les services de la direction départementale des finances publiques du Gard sont ouverts au public selon les horaires définis dans le tableau ci-joint.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er} et prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Gard.

Fait à Nîmes, le 17 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Signé

Frédéric GUIN

Dénomination du service	Commune d'implantation	Adresse postale	Horaires d'ouverture au public
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD (SITE DE CARNOT)	NIMES	22 avenue Carnot 30943 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD (SITE DE REINACH)	NIMES	67, rue Salomon Reinach 30942 NIMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
SIP D'ALES	SAINT PRIVAT DES VIEUX	11, chemin des Espinaux (30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX) CS 40021 – 30319 ALES CEDEX	TLJ 8H30-12H30
SIP DE BAGNOLS-SUR-CEZE	BAGNOLS-SUR-CEZE	24, avenue de l'Ancyse CS 65162 30205 BAGNOLS-SUR-CEZE Cedex	TLJ 8H30-12H30
SIP DE NIMES	NIMES	15, boulevard Etienne Sainenac CS 10001 30024 NIMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
SIE D'ALES	SAINT PRIVAT DES VIEUX	11, chemin des Espinaux (30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX) CS 50022 – 30319 ALES CEDEX	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
SIE DE BAGNOLS-SUR-CEZE	BAGNOLS-SUR-CEZE	24, avenue de l'Ancyse CS 65162 30205 BAGNOLS-SUR-CEZE Cedex	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
SIE DE NIMES	NIMES	15, boulevard Etienne Sainenac CS 20002 30024 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BEAUCAIRE (ANTENNE DU SIP DE NIMES)	BEAUCAIRE	1 avenue de la Croix Blanche 30301 BEAUCAIRE	TLJ 8H30-12H30 FERME MERCREDI
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT-GILLES (ANTENNE DU SIP DE NIMES)	SAINT GILLES	11, rue de la Vis 30800 SAINT GILLES	TLJ 8H30-12H30 FERME MERCREDI
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'UZES	UZES	1, rue du 19 mars 1962 30701 UZES Cedex	SGC : TLJ 8H30-12H30 Antenne SIP : TLJ 8H30-12H30 Antenne SIE : Uniquement sur RDV
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DU VIGAN (ANTENNES DU SIP et DU SIE D'ALES)	LE VIGAN	30A, route du pont de la croix 30120 LE VIGAN Cedex	Antenne SIP : LU au JE 8H30-12H30 Antenne SIE : Uniquement sur RDV
TRESORERIE DE GARD AMENDES	NIMES	15 boulevard Etienne Sainenac CS 68205 30942 NIMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
TRESORERIE HOSPITALIERE D'ALES	SAINT PRIVAT DES VIEUX	11, chemin des Espinaux (30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX) CS 73132 – 30319 ALES CEDEX	TLJ 8H30-12H30
TRESORERIE DE NIMES CHU	NIMES	Place Robert Debré 30029 NIMES Cedex 9	TLJ 8H-11H30 12H45-15H45 FERME JEUDI
PAIERIE DEPARTEMENTALE	NIMES	25 boulevard Talabot CS 18209 30942 NIMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
SGC D'ALES	SAINT PRIVAT DES VIEUX	11, chemin des Espinaux (30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX) CS 53004 – 30319 ALES CEDEX	TLJ 8H30-12H30
SGC DE BAGNOLS-SUR-CEZE	BAGNOLS-SUR-CEZE	24, avenue de l'Ancyse CS 65162 30205 BAGNOLS-sur-CEZE Cedex	TLJ 8H30-12H30
SGC DE NIMES	NIMES	67, rue Salomon Reinach CS 88207 30942 NIMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
SGC D'UZES	UZES	1 rue du 19 Mars 1962 30700 UZES	TLJ 8H30-12H30
SGC SUD CEVENNES	QUISSAC	48 place des arènes 30260 QUISSAC	LU au JE 8H30-12H30 FERME VENDREDI
SGC DE VAUVERT	VAUVERT	Résidence Le Languedoc - Bloc G5 - 463 rue du Moulin d'Etienne – CS 10135 30600 VAUVERT	LU au JE 8H30-12H30 FERME VENDREDI
SPFE DE NIMES 1	NIMES	67 rue Salomon Reinach 30942 NIMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
SDIF DE NIMES	NIMES	67 rue Salomon Reinach 30942 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
PRS DU GARD	NIMES	15 boulevard Etienne Sainenac 30024 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
PCE DE NIMES	NIMES	15 boulevard Etienne Sainenac 30024 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
PCE D'ALES	SAINT PRIVAT DES VIEUX	11, chemin des Espinaux 30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
PCRP DE NIMES	NIMES	15 boulevard Etienne Sainenac 30024 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS

Dnomination du service	Commune d'implantation	Adresse postale	Horaires d'ouverture au public
PCRP DE BAGNOLS-SUR-CEZE	BAGNOLS-SUR-CEZE	24, avenue de l'Ancyse 30205 BAGNOLS-SUR-CEZE Cedex	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
BDV 1	NIMES	15 boulevard Etienne Saintenac CS 30003 30024 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
BDV 2	NIMES	15 boulevard Etienne Saintenac CS 30003 30024 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
BCR	NIMES	15 boulevard Etienne Saintenac 30034 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2023-08-10-00005

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D ORDONNANCEMENT
SECONDAIRE

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON Préfète du Gard ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques du 9 juillet 2020 affectant M. Thierry ACHARD, administrateur des finances publiques, à la direction départementale des finances publiques du Gard à compter du 1er août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-031 du 08/03/2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry ACHARD ;

Vu le décret en date du 17 juillet 2023 portant intégration (administrateurs de l'État) ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Thierry ACHARD à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Décide :

Article 1 : Conformément à l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, la délégation de signature conférée à M. Thierry ACHARD par arrêté préfectoral du Gard n° 30-2021-03-08-031 en date du 08/03/2021 est déléguée à :

Mme **Christelle BRUNET**, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable de la division Gestion des moyens budgétaires, immobiliers et logistiques – Missions domaniales et Politique Immobilière – Éco-responsabilité du pôle Pilotage et Ressources ;

Mme **Candice SEGUIN**, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de service budget, immobilier et logistique ;

Mme **Véronique BOUZERAN**, Inspectrice des finances publiques, affectée au service budget, immobilier et logistique en charge du secteur budget

M **Pierre-Emmanuel DEROCHE**, Inspecteur des finances publiques, affecté au service budget, immobilier et logistique en charge du secteur immobilier et logistique

M **Matthieu AUSINA**, Inspecteur des finances publiques, affecté au service budget, immobilier et logistique en charge du secteur immobilier et logistique.

Et pour les seules opérations en dépense de frais changement de résidence, de versement d'allocations enfants handicapés, de frais médicaux, ainsi que pour les opérations en recette d'indus de rémunération,

Mme **Carole BALACE**, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable de la division ressources humaines et formation professionnelle du pôle Pilotage des Ressources ;

Mme **Geneviève LONGUET**, Inspectrice Divisionnaire, adjointe à la responsable de la division ressources humaines et formation professionnelle du pôle Pilotage des Ressources ;

et en leur absence

Mme **Martine BLACHAS**, Inspectrice des finances publiques affectée à la division ressources humaines et formation professionnelle,

Mme **Florence MERIC**, Inspectrice des finances publiques affectée à la division ressources humaines et formation professionnelle,

Mme **Nathalie MIDALI**, Inspectrice des finances publiques affectée à la division ressources humaines et formation professionnelle.

Article 2 : Reçoit délégation de signature pour la validation dans chorus formulaire des opérations de dépense et de recette :

Mme **Françoise GAGNE**, Contrôleuse principale des finances publiques ;

Article 3 : Reçoivent délégation de signature pour la validation dans chorus formulaire des opérations de dépense :

Mme **Sylvie JUAN**, Contrôleuse principale des finances publiques ;

M. **Nicolas NONIS**, Contrôleur principal des finances publiques ;

M. **Hakim DRIOUECH**, Contrôleur des finances publiques ;

M. **Julien NICOLETTI**, Agent des finances publiques.

Article 4 : Reçoivent délégation de signature pour la validation dans chorus formulaire des dépenses suivantes : frais changement de résidence, versement d'allocations enfants handicapés, frais médicaux, ainsi que pour la validation les recettes d'indus de rémunération :

Mme **Valérie DAUBAGNAN**, Contrôleuse principale des finances publiques ;

Mme **Corinne COURBAIZE**, Contrôleuse principale des finances publiques ;

M. **Julien BRUNEL**, Contrôleur des finances publiques.

Mme **PICAURON Stéphanie**, Contrôleuse principale des finances publiques ;

M. **DAOUDI Hassan**, Contrôleur des finances publiques.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la précédente décision du 22 juin 2022.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 août 2023

Le Directeur du pôle pilotage ressources
de la direction départementale des finances publiques du Gard,

Signé

Thierry ACHARD

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2023-08-17-00003

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE de
M. GUIN

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu le décret n° 2016-1234 du 19 septembre 2016 modifiant le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques et portant création d'une direction de l'immobilier de l'État ;

Vu le décret n° 2017-1255 du 08 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Frédéric Guin, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques du Gard ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 1er mai 2018 la date d'installation de M. Frédéric Guin dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques du Gard ;

Vu le décret en date du 17 juillet 2023 portant intégration (administrateurs de l'État) ;

Décide :

Article 1 : Sont exclus du champ des présentes délégations les actes et décisions, qui font l'objet de délégations particulières, relevant des domaines suivants :

- le pouvoir adjudicateur,
- l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de la direction départementale des finances publiques du Gard,
- l'homologation des rôles d'impôts directs,
- la notification des taux et des bases aux collectivités locales d'impôts directs,
- les conventions de numérisation avec les collectivités locales et les établissements publics locaux,
- la convention de délégation sur les actes d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes,
- l'engagement des poursuites pénales pour infractions fiscales, en matière d'escroquerie ou tentatives d'escroquerie et pour opposition à fonction,
- la signature de tous les actes se rapportant aux affaires domaniales à l'exception des avis d'évaluations domaniales.

Article 2 : Délégation générale de signature est donnée à :

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
Mme. Aurélie FRANCO Administratrice des Finances Publiques Directrice du pôle métiers	Reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévus par la réglementation. Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créance.
M. Thierry ACHARD Administrateur de l'État Directeur du pôle pilotage et ressources	Reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Sont exclus du champ d'application de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 : Délégations spéciales sont données à :

Cabinet du directeur et communication

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
M. Sylvain GOURDIN Inspecteur divisionnaire des Finances publiques Responsable du Cabinet et Communication	Signer toutes les pièces relatives au cabinet du directeur et à la communication.
Mme Nathalie BOIVIN Contrôleuse des Finances publiques Cabinet du directeur	Signer les différents courriers afférents aux attributions du cabinet du directeur en cas d'absence de M. GOURDIN.
Mme Julie SALANIÉ Contrôleuse des Finances publiques	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions de la communication en cas d'absence de M. GOURDIN.

Affaires économiques

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
M. Pascal GERIS Inspecteur divisionnaire des Finances publiques Responsable du service des affaires économiques	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service des affaires économiques.
M. Thomas BRIFFEUIL Inspecteur des Finances publiques Service des affaires économiques	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service des affaires économiques.
M. Pierre GARCIA Contrôleur principal des Finances publiques Service des affaires économiques	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service activités économiques en cas d'absence de M. BRIFFEUIL.

Mission Risques et Audit : risques, audit et cellule qualité comptable

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
Mme Claudine BADY Administratrice des Finances publiques adjointe Responsable de la Mission Risques et Audit	Signer les procès-verbaux de remise de service et les rapports d'audit, ainsi que les courriers afférents à la mission risques-audit, et signer les pièces relatives au suivi des programmes d'audit (PDA) et du contrôle interne (PDCI). Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de la cellule qualité comptable (CQC).
Mme Agnès ROUX Inspectrice divisionnaire des finances publiques Adjointe à la Responsable de la Mission Risques et Audit	Signer les procès-verbaux de remise de service. Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de la mission Risques et Audit et signer les pièces relatives au suivi des programmes d'audit (PDA) et du contrôle interne (PDCI). Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de la cellule qualité comptable (CQC).

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
Mme Ingrid DUPRE Inspectrice principale des Finances publiques - Auditrice	Signer les procès-verbaux de remise de service et les rapports d'audit, ainsi que les courriers afférents à la mission risques-audit.
M. Fabien CHENILLOT Inspecteur principal des Finances publiques - Auditeur	Signer les procès-verbaux de remise de service et les rapports d'audit, ainsi que les courriers afférents à la mission risques-audit.
Mme Christel CARTAGENA Inspectrice principale des Finances publiques - Auditrice	Signer les procès-verbaux de remise de service et les rapports d'audit, ainsi que les courriers afférents à la mission risques-audit.
Mme Valentine CORREA Inspectrice des Finances publiques Chargée de mission à la cellule qualité comptable	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de la cellule qualité comptable (CQC).

Pôle Métiers

Division de la fiscalité des particuliers, de la fiscalité des professionnels, des missions foncières

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
Mme Elham BALLER Administratrice des Finances publiques adjointe Responsable de la division de la fiscalité de la fiscalité des professionnels, des particuliers et des missions foncières	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions de la division de la fiscalité des professionnels, de la fiscalité des particuliers et des missions foncières, ainsi que dans les attributions de la division affaires juridiques, pôle juridictionnel, contrôle fiscal, animation du recouvrement en cas d'absence de Mme CHARNOZ, administratrice des finances publiques adjointe.
M. Thierry LELIEVRE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques Responsable du service de la fiscalité des professionnels	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service fiscalité des professionnels, et signer tous les courriers et pièces attachés la division de la fiscalité des particuliers, de la fiscalité des professionnels, des missions foncières en cas d'absence de Mme BALLER.
M. Rodolphe DUBOUIS Inspecteur des Finances publiques Service de la fiscalité des professionnels	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service de la fiscalité des professionnels.
Mme Frédérique PETITET Inspectrice divisionnaire des Finances publiques Responsable du service de la fiscalité des particuliers et des missions foncières	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service de la fiscalité des particuliers et des missions foncières, et signer tous les courriers et pièces attachés la division de la fiscalité des particuliers, de la fiscalité des professionnels, des missions foncières en cas d'absence de Mme BALLER.
M. Jérôme BERTHE Inspecteur des Finances publiques Service de la fiscalité des particuliers et des missions foncières	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service de la fiscalité des particuliers et des missions foncières.

**Division affaires juridiques, pôle juridictionnel, contrôle fiscal,
animation du recouvrement**

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
<p>Mme Audrey CHARNOZ Administratrice des Finances publiques adjointe Responsable de la division affaires juridiques, pôle juridictionnel, contrôle fiscal, animation du recouvrement</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions de la division affaires juridiques, pôle juridictionnel, contrôle fiscal, animation du recouvrement, ainsi que dans les attributions de la division de la fiscalité des particuliers, de la fiscalité des professionnels, des missions foncières en cas d'absence de Mme BALLER, administratrice des finances publiques adjointe.</p>
<p>Mme Aurélie ANDRÉ Inspectrice principale des Finances publiques Responsable du service des affaires juridiques et du pôle juridictionnel</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service des affaires juridiques et du pôle juridictionnel et signer tous les courriers et pièces attachés à la division affaires juridiques, pôle juridictionnel, contrôle fiscal, animation du recouvrement en cas d'absence de Mme CHARNOZ, de M. MARTINA, de Mme GUARDIOLA ou de M. AUDEBEAU.</p>
<p>Mme Mélanie BASSIER-LEONARDUZZI Inspectrice des Finances publiques Service des affaires juridiques et du pôle juridictionnel</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service des affaires juridiques et du pôle juridictionnel.</p>
<p>Mme Anne SIEUZAC Inspectrice des Finances publiques Service des affaires juridiques et du pôle juridictionnel</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service des affaires juridiques et du pôle juridictionnel.</p>
<p>Mme Fanny COULON Inspectrice des Finances publiques Service des affaires juridiques et du pôle juridictionnel</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service des affaires juridiques et du pôle juridictionnel.</p>
<p>M. Pierre FINIELS Inspecteur des Finances publiques Service des affaires juridiques et du pôle juridictionnel</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service des affaires juridiques et du pôle juridictionnel.</p>
<p>M. Philippe GOANTES Inspecteur des Finances publiques Service des affaires juridiques et du pôle juridictionnel</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service des affaires juridiques et du pôle juridictionnel.</p>
<p>Mme Isabelle GRENIER Inspectrice des Finances publiques Service des affaires juridiques et du pôle juridictionnel</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service des affaires juridiques et du pôle juridictionnel.</p>
<p>Mme Estelle HORN Inspectrice des Finances publiques Service des affaires juridiques et du pôle juridictionnel</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service des affaires juridiques et du pôle juridictionnel.</p>
<p>M. Eric LANNUZEL Inspecteur des Finances publiques Service des affaires juridiques et du pôle juridictionnel</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service des affaires juridiques et du pôle juridictionnel.</p>
<p>M. Fabrice TEYSSIER Inspecteur des Finances publiques Service des affaires juridiques et du pôle juridictionnel</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service des affaires juridiques et du pôle juridictionnel.</p>
<p>Mme Martine BERTHALIN Contrôleuse principale des Finances publiques Service des affaires juridiques et du pôle juridictionnel</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service des affaires juridiques et du pôle juridictionnel.</p>

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
<p>M. Florent MARTINA Inspecteur divisionnaire des Finances publiques Responsable du service du contrôle fiscal</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service du contrôle fiscal et signer tous les courriers et pièces attachés à la division affaires juridiques, pôle juridictionnel, contrôle fiscal, animation du recouvrement en cas d'absence de Mme CHARNOZ, de Mme ANDRÉ, de Mme GUARDIOLA ou de M. AUDEBEAU.</p>
<p>M. Yannick BARRE Inspecteur des Finances publiques Service du contrôle fiscal</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service du contrôle fiscal.</p>
<p>Mme Anne FABREGUE Inspectrice des Finances publiques Service du contrôle fiscal</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service des affaires juridiques, du pôle juridictionnel et du service du contrôle fiscal.</p>
<p>Mme Corinne MALSAGNE Inspectrice des Finances publiques Service du contrôle fiscal</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service des affaires juridiques, du pôle juridictionnel et du service du contrôle fiscal.</p>
<p>Mme Sylvie EUGENE Contrôleuse des Finances publiques Service du contentieux fiscal et service du contrôle fiscal</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service des affaires juridiques, du pôle juridictionnel et du service du contrôle fiscal.</p>
<p>M. Didier PUJANTE Contrôleur des Finances publiques Service du contrôle fiscal</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service des affaires juridiques, du pôle juridictionnel et du service du contrôle fiscal.</p>
<p>Mme Laurence GUARDIOLA Inspectrice principale des Finances publiques Responsable du service de l'animation du recouvrement : particuliers, mission amendes, HFP</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service de l'animation du recouvrement et signer tous les courriers et pièces attachés à la division affaires juridiques, pôle juridictionnel, contrôle fiscal, animation du recouvrement en cas d'absence de Mme CHARNOZ, de M. AUDEBEAU, de Mme ANDRÉ ou de M. MARTINA.</p>
<p>M. Hervé AUDEBEAU Inspecteur divisionnaire des Finances publiques Responsable du service de l'animation du recouvrement : professionnels, contentieux du recouvrement offensif et défensif</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service de l'animation du recouvrement et signer tous les courriers et pièces attachés à la division affaires juridiques, pôle juridictionnel, contrôle fiscal, animation du recouvrement en cas d'absence de Mme CHARNOZ ou de Mme GUARDIOLA.</p>
<p>Mme Gaëlle ALMERAS-HEYRAUD Inspectrice des Finances publiques Service animation du recouvrement</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service animation du recouvrement.</p>
<p>Josiane MOSSE LE HEN Inspectrice des Finances publiques Service animation du recouvrement</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service animation du recouvrement.</p>
<p>Mme Isabelle TUR-SEQUIER Inspectrice des Finances publiques Service animation du recouvrement</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service animation du recouvrement.</p>
<p>Nathalie KIEFER Contrôleuse des Finances publiques Service animation du recouvrement</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service animation du recouvrement.</p>
<p>Mme Irène LEDERNE Contrôleuse des Finances publiques Service animation du recouvrement</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service animation du recouvrement.</p>

Division gestion publique

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
<p>M. Pierre BOUCHARDY Administrateur des Finances Publiques Adjoint Responsable de la division gestion publique</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions de la division gestion publique.</p>
<p>M. Frédéric BENOIT Inspecteur principal des Finances publiques Responsable du service SPL, SFDL, analyses financières</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions du service SPL, SFDL, analyses financières.</p>
<p>M Pierre MOUGEOT Inspecteur des Finances publiques CEPL</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service relatives aux collectivités et établissements publics locaux (CEPL) ainsi que les comptes de gestion.</p>
<p>M. Denis COSTE Inspecteur des Finances publiques SFDL et expertises fiscales</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service relatives à la fiscalité directe locale (SFDL) et aux expertises fiscales.</p>
<p>Mme Sylvie LAVENAN Inspectrice des Finances publiques</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service d'appui au réseau (SAR).</p>
<p>M. Jordan LOSSOUARN Inspecteur des Finances publiques Chargé de mission Dématérialisation et monétique</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de la mission dématérialisation et monétique.</p>
<p>Mme Florence TURCHI Inspectrice des Finances publiques Chargée de mission analyses financières</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de la mission analyses financières.</p>
<p>Mme Martine SAUVONNET Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques Responsable du service comptabilité de l'État et des recettes non fiscales (produits divers de l'État)</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions du service comptabilité de l'État et des recettes non fiscales (RNF). Signer les lettres d'observation aux ordonnateurs, les ordres de paiement liés aux réimputations de virements et aux cessions de créances, les attestations de paiement, les bordereaux d'envoi. Signer les chèques sur le Trésor. Signer tous les actes de poursuites se rapportant aux produits divers de l'État et notamment les décisions de remise gracieuse dans la limite de 10 000 €.</p>
<p>M. Thomas DU MONCEAU DE BERGENDAL Inspecteur des Finances publiques Comptabilité générale</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service relatives à la comptabilité générale, ainsi que celles relatives à la comptabilité des impôts et des amendes en cas d'absence de Mme MAS, inspectrice des finances publiques. Signer les lettres d'observation aux ordonnateurs, les ordres de paiement liés aux réimputations de virements et aux cessions de créances, les attestations de paiement, les bordereaux d'envoi. Signer les chèques sur le Trésor.</p>

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
<p align="center">Mme Sylvie MAS Inspectrice des Finances publiques Comptabilité des impôts et des amendes Dépôts et services financiers (DSF)</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service relatives à la comptabilité des impôts et des amendes, ainsi que celles relatives à la comptabilité générale en cas d'absence de M. du MONCEAU de BERGENDAL, inspecteurs des finances publiques.</p> <p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes des dépôts et services financiers (dépôts de fonds au Trésor et caisse des dépôts).</p>
<p align="center">Mme Christine REY Contrôleuse principale des finances publiques Comptabilité générale</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service relatives à la comptabilité générale en cas d'absence de M. du MONCEAU de BERGENDAL.</p>
<p align="center">Mme Valérie CHARLES Contrôleuse des finances publiques Comptabilité générale</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service relatives à la comptabilité générale en cas d'absence de M. du MONCEAU de BERGENDAL.</p>
<p align="center">M. Valentin PEYRE Contrôleur des finances publiques Comptabilité générale</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service relatives à la comptabilité générale en cas d'absence de M. du MONCEAU de BERGENDAL.</p>
<p align="center">M. Patrice BADIOU Contrôleur principal des Finances publiques Cellule DFT</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de la cellule dépôts de fonds au Trésor (DFT).</p>

Pôle Pilotage et Ressources

Division Ressources humaines, formation professionnelle

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
Mme Carole BALACÉ Administratrice des Finances Publiques Adjointe Responsable de la division Ressources humaines, formation professionnelle	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes des ressources humaines et de la formation professionnelle et de la cellule responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables.
Mme Geneviève LONGUET Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques Adjointe à la Responsable de la division Ressources humaines, formation professionnelle	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes des ressources humaines et de la formation professionnelle et de la cellule responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables, en cas d'absence de Mme BALACÉ.
Mme Martine BLACHAS Inspectrice des Finances publiques Service ressources humaines Correspondante handicap locale	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service des ressources humaines, dont les pièces et documents entrant dans l'exécution quotidienne de l'application Frais de Déplacement (FDD).
Mme Florence MERIC Inspecteur des Finances publiques Service ressources humaines Service formation professionnelle	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service des ressources humaines, dont les pièces et documents entrant dans l'exécution quotidienne de l'application Frais de Déplacement (FDD). Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service formation professionnelle.
Mme Nathalie MIDALI Inspectrice des Finances publiques Service ressources humaines	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service des ressources humaines, dont les pièces et documents entrant dans l'exécution quotidienne de l'application Frais de Déplacement (FDD).
Mme Valérie DAUBAGNAN Contrôleuse principale des Finances publiques	Gérer et valider les demandes de remboursement dans l'application Frais de Déplacement (FDD).
M. Julien BRUNEL Contrôleur des Finances publiques	Gérer et valider les demandes de remboursement dans l'application Frais de Déplacement (FDD).
Mme Corinne COURBAIZE Contrôleuse des Finances publiques	Gérer et valider les demandes de remboursement dans l'application Frais de Déplacement (FDD).
Mme Stéphanie PICAURON Contrôleuse des Finances publiques	Gérer et valider les demandes de remboursement dans l'application Frais de Déplacement (FDD).
M. Hassan DAOUDI Contrôleur des Finances publiques	Gérer et valider les demandes de remboursement dans l'application Frais de Déplacement (FDD).
M. Georges FRASSATI Contrôleur des Finances publiques	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service formation professionnelle en l'absence de Mme Florence MERIC.

Division Gestion des moyens budgétaires, immobiliers et logistique
Missions domaniales et Politique Immobilière
Accompagnement du changement en matière de responsabilité environnementale

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
Mme Christelle BRUNET Administratrice des Finances Publiques Adjointe Responsable de la division	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de la gestion des moyens budgétaires, immobiliers et logistique, des Missions domaniales et Politique Immobilière et de l'accompagnement du changement en matière de responsabilité environnementale.
Mme Candice SEGUIN Inspectrice Principale des Finances publiques Responsable du service Budget, Immobilier, Logistique	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions du service du budget, de l'immobilier et de la logistique et de l'accompagnement du changement en matière de responsabilité environnementale.
Mme Véronique BOUZERAN Inspectrice des Finances publiques en charge du Budget	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du secteur budget.
Mme Françoise GAGNE Contrôleuse principale des finances publiques	Signer les pièces et documents attachés à l'exécution quotidienne du budget en cas d'absence de Mme Véronique BOUZERAN.
M. Pierre Emmanuel DEROUCHE Inspecteur des Finances publiques en charge de l'Immobilier et de la logistique	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du secteur immobilier et logistique.
M. Mathieu AUSINA Inspecteur des Finances publiques en charge de l'Immobilier et de la logistique	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du secteur immobilier et logistique.
Mme Sylvie JUAN Contrôleuse des finances publiques	Signer les pièces et documents attachés à l'exécution quotidienne du secteur immobilier et logistique en cas d'absence de M DEROUCHE et de M. AUSINA
M. Nicolas NONIS Contrôleur des finances publiques	Signer les pièces et documents attachés à l'exécution quotidienne du secteur immobilier et logistique en cas d'absence de M DEROUCHE et de M. AUSINA
M. Hakim DRIOUECH Contrôleur des finances publiques	Signer les pièces et documents attachés à l'exécution quotidienne du secteur immobilier et logistique en cas d'absence de M DEROUCHE et de M. AUSINA
M. Julien NICOLETTI Agent administratif principal des finances publiques	Signer les pièces et documents attachés à l'exécution quotidienne du service immobilier et logistique en cas d'absence de M DEROUCHE et de M. AUSINA

Assistante de prévention et déléguée à la sécurité

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
Mme Catherine FONTANILLE Contrôleuse principale des Finances publiques Assistante de prévention et déléguée à la sécurité	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de sa mission.

Missions domaniales et Politique immobilière

Il est donné sur le fondement réglementaire de l'article D. 1212-25 du code général de la propriété des personnes publiques les délégations spéciales suivantes :

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
<p>Mme Christine MAHEUX Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques Responsable France Domaine Correspondante départementale de la politique immobilière de l'Etat</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions de France Domaine. Emettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 000 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et des fonds de commerce - 150 000 € pour les estimations en valeur locative
<p>Mme Rachel BARKAT Inspectrice des Finances Publiques</p>	<p>Emettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 400 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et des fonds de commerce ; - 40 000 € pour les estimations en valeur locative
<p>M. Yves GARO Inspecteur des Finances Publiques</p>	<p>Emettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 400 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et des fonds de commerce ; - 40 000 € pour les estimations en valeur locative
<p>Mme Elisabeth HARNICHARD Inspectrice des Finances Publiques</p>	<p>Emettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 400 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et des fonds de commerce ; - 40 000 € pour les estimations en valeur locative
<p>M. François DAGOLDI Inspecteur des Finances publiques</p>	<p>Emettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 200 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et des fonds de commerce ; - 40 000 € pour les estimations en valeur locative
<p>M. Nicolas SIMARD Inspecteur des Finances publiques</p>	<p>Emettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 200 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et des fonds de commerce ; - 40 000 € pour les estimations en valeur locative
<p>Mme Stéphanie BRUCCI Contrôleuse Principale des Finances publiques</p>	<p>Emettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 400 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et des fonds de commerce ; - 40 000 € pour les estimations en valeur locative
<p>Mme Nathalie PRIETO Contrôleuse Principale des Finances publiques</p>	<p>Emettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 400 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et des fonds de commerce ; - 40 000 € pour les estimations en valeur locative

Division Maîtrise d'activité, stratégie et Grands projets

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
Mme Claudine BADY Administratrice des Finances publiques adjointe Responsable de la division maîtrise d'activité, stratégie et grands projets	Signer toutes les pièces relatives à la division maîtrise d'activité, stratégie et grands projets.
M. Sylvain GOURDIN Inspecteur divisionnaire des Finances publiques Adjoint à la Responsable de la division maîtrise d'activité, stratégie et grands projets	Signer toutes les pièces relatives au contrôle de gestion. Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de la division maîtrise d'activité, stratégie et grands projets.
Mme Mathilde DELEMOTTE Inspectrice des Finances publiques	Signer toutes les pièces relatives au contrôle de gestion. Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de la division maîtrise d'activité, stratégie et grands projets en cas d'absence de M. GOURDIN.
Mme Julie SALANIE Contrôleuse des Finances publiques	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions du contrôle de gestion en cas d'absence de M. GOURDIN.

Outre ces délégations spécifiques, tous les responsables de division, inspecteurs principaux des finances publiques, inspecteurs divisionnaires des finances publiques et inspecteurs des finances publiques du pôle métiers de la direction départementale des finances publiques figurant nominativement sur cette liste ont reçu concurremment pouvoir de signer les documents limitativement énumérés ci-après :

- les déclarations de recettes et les récépissés,
- les reconnaissances de dépôts de titres et valeurs,
- les avis de règlement entre comptables,
- les ordres de paiement,
- les endos et les acquits de chèques et effets de commerce divers,
- les visa et avis de visa de tous chèques,
- les mandats de déplacement,
- les autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, à l'étranger ou par divers agents comptables,
- les certifications de règlement sur les mandats, ordres de paiement, documents comptables divers et de signature,
- les procès-verbaux de remise de titres de pension,
- les ordres de virement à la Banque de France.

Article 4 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2023

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Signé

Frédéric Guin

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2023-08-17-00002

Decision_delegation_de_signature_DDFiP_Gard_
vente_des_biens_saisis

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu le décret n° 2016-1234 du 19 septembre 2016 modifiant le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques et portant création d'une direction de l'immobilier de l'État ;

Vu le décret n° 2017-1255 du 08 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Frédéric Guin, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques du Gard ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 1er mai 2018 la date d'installation de M. Frédéric Guin dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques du Gard ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011

Vu le décret en date du 17 juillet 2023 portant intégration (administrateurs de l'État) ;

Article 1^{er}: Délégation de signature est accordée à :

- Mme Aurélie FRANCO, Administratrice des Finances Publiques ;
- Mme Audrey CHARNOZ, Administratrice des Finances Publiques Adjointe ;

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Article 3 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Signé

Frédéric Guin

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-08-03-00011

AP portant renouvellement d'agrément de la
SOCIETE SAUR SUD-EST pour la réalisation des
vidanges des installations d'assainissement non
collectif et leur transport jusqu'au lieu
d'élimination

Service eau et risques

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
portant renouvellement d'agrément de la SOCIETE SAUR SUD-EST pour la réalisation des
vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu
d'élimination

Agrément 2021-R- SOCIETE SAUR SUD-EST-030-0013

La préfète du Gard
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU Le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R 211-45.

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 .

VU Le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1.

Vu L'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Vu L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A).

Vu L'arrêté préfectoral du Gard n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Vu La décision n° 2023-SF-AG02 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard .

Vu L'arrêté préfectoral n° 2012-248-0004 en date du 4 septembre 2012 portant agrément de la SOCIETE SAUR SUD-EST pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à un lieu d'élimination.

Vu La demande de renouvellement d'agrément reçue le 4 octobre 2022 présentée par la SOCIETE SAUR SUD-EST.

Vu Le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;
- un exemplaire du bordereau de suivi ;
- le dernier bilan d'activité prévu à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

CONSIDERANT Que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur .

CONSIDERANT Que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination agréées des matières de vidange.

CONSIDERANT Que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

CONSIDERANT Que la SOCIETE SAUR SUD-EST a bien transmis son bilan d'activité de vidangeur de l'année 2021.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'agrément

**LA SOCIETE SAUR SUD-EST.
95, avenue Amédée Bollée
30900 NÎMES**

**SIRET n° 339 379 984 06312
RCS Nîmes B n° 339 379 984**

est le bénéficiaire de l'agrément sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et est désignée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

La SOCIETE SAUR SUD-EST, dont le siège social est situé sur la commune de NÎMES, est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif localisées dans le département du **Gard (30)**, du **Vaucluse (84)**, de la **Drôme (26)** et de l'**Ardèche (07)** et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **1 000 m3 par an**.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Convention de dépotage de matières de vidange de la station d'épuration de Montélimar (Drôme).
- Convention de dépotage de matières de vidange de la station de traitement des eaux usées de l'Euze à Bagnols-sur-Cèze (Gard).
- Convention de dépotage de la station d'épuration de Nîmes (Gard).

ARTICLE 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie est adressée pour information au président de la chambre d'agriculture du Gard et au directeur de la délégation territoriale l'agence régionale de santé.

ARTICLE 10 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : Exécution

Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office française de la Biodiversité du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté est transmis pour information à la direction départementale des territoires de la Drôme ainsi qu'aux offices français de la biodiversité du département du Gard et de la Drôme.

Nîmes, le 3 août 2023

Pour la préfète et par délégation,
L'adjoint au chef du service eau et risques

SIGNE

Jérôme GAUTHIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-08-16-00003

Arrêté préfectoral du 16 août 2023
instaurant des mesures de restriction temporaire
des usages de l'eau dans le Gard

**Service eau et risques
Unité Gestion quantitative et politiques de l'eau**

Tél : 04-66-62-66-16

Mail : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

instaurant des mesures de restriction temporaire
des usages de l'eau dans le Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU La directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le Code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L216-4 et R211-66 à R211-70 ;

VU Le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212 et L2215 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU L'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard ;

VU L'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-10-00003 du août 2023 instaurant des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau dans le département du Gard

VU L'arrêté préfectoral n° 89-2023-du 28 juillet 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département des Bouches du Rhône ;

VU L'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-08-00002 du 8 août 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Ardèche ;

VU L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-214-0003 du 2 août 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de la Lozère ;

VU L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-07-14130 du 7 août 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Hérault ;

VU Les arrêtés préfectoraux du 15 juin 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département du Vaucluse ;

VU L'avis du comité de la ressource en eau consulté en version dématérialisée les 9 et 10 août 2023 ;

CONSIDÉRANT Que le préfet de l'Ardèche, par arrêté préfectoral n° 07-2023-08-08-00002 du 8 août 2023, a maintenu en alerte renforcée le bassin versant de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT Que les débits des cours d'eau de la Cèze à l'aval du pont du Tharoux, du Vidourle, de l'Hérault et de l'Arre sont sous le seuil de crise depuis plusieurs jours ;

CONSIDÉRANT Que le débit du cours d'eau du Gardon d'Anduze sur la commune de Corbès est sous le niveau du seuil d'alerte ;

CONSIDÉRANT Que la Cèze est en assec à l'aval du pont de Tharoux situé sur la zone Cèze aval ;

CONSIDÉRANT Que la Cèze est en assec en amont de la commune de Montclus qui est située sur la zone Cèze amont ;

CONSIDÉRANT Que de nombreux affluents du Vidourle, des Gardons amont et aval sont en assec ;

CONSIDÉRANT Que le barrage de Sénéchas n'a pas atteint la cote de remplissage de 252,00 m NGF au 30 juin 2023, et que le débit de déstockage doit être modulé afin de prolonger le soutien d'étiage après le 24 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT Que la modulation des débits de restitution du barrage de Sénéchas n'est pas de nature à remettre en cause le rôle de protection contre les crues de cet ouvrage ;

CONSIDÉRANT Que les prévisions des services de Météo France, au cours de ces prochains jours, annoncent des températures élevées sur l'ensemble du département et une absence de pluie significative ;

CONSIDÉRANT Que dans ces conditions, la baisse des niveaux des nappes et des débits des cours d'eau va continuer de baisser sur les différents secteurs ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de cette situation, il y a lieu d'augmenter le niveau de restriction sur les zones de la Cèze amont et des Gardons amont et de maintenir pour les autres zones d'alerte les mesures de sensibilisation et de restrictions d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-10-00003

Le présent arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°30-2023-08-10-00003 du 10 août 2023 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau.

ARTICLE 2 : Limitation des usages de l'eau

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, **les niveaux de restriction sont fixés comme suit :**

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Ardèche (partie Gardoise)	Alerte renforcée	
2	Affluents rive gauche du Tarn médian dont la Dourbie et le Trévezel	Vigilance	
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Alerte renforcée	
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au pont de Montfrin	Alerte	

5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	Alerte renforcé	
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec la Tave ainsi que les affluents du Rhône suivants : Le Nizon, le Galet, le Malaven, l'Arnavé	Crise	
7	Vidourle (communes gardoises)	Crise	
8a	Hérault Amont (communes gardoises) et ses affluents à l'exception de l'Arre et de la Vis (communes gardoises)	Crise	
8b	Arre de sa source à la confluence avec l'Hérault et la Vis (communes gardoises)	Crise	
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Vigilance	
10	Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des garrigues nîmoises, Vistre	Vigilance	

Les cours d'eau Le Nizon, le Galet, le Malaven et l'Arnavé sont rattachés à la zone d'alerte n° 6 « Cèze aval » et sont concernés par les mesures de restriction des usages de l'eau de cette zone.

Ces mesures s'appliquent selon l'implantation du point de prélèvement, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine), sauf protocole de gestion validé par le service police de l'eau en amont de la période d'étiage considérée.

Les mesures de restriction aux usages dont l'eau provient de la nappe d'accompagnement du Rhône ou du canal BRL alimenté par le Rhône sont concernées par la zone 9.

ARTICLE 3 : Dérogation au soutien d'étiage du barrage de Sénéchas

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté inter-départemental du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage de Sénéchas :

- les vannes du barrage sont manœuvrées de façon à restituer à l'aval du barrage des débits respectant la modulation validée par le comité de la ressource en eau, le 8 août 2023, soit un déstockage de 600 l/s + les apports jusqu'au 16 septembre et ensuite un déstockage de 400 l/s + les apports jusqu'au 6 octobre.

ARTICLE 4 : Période de validité

Les dispositions mentionnées aux articles 1 et 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2023 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

ARTICLE 5 : Extension des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques, mail : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr).

ARTICLE 6 : Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

ARTICLE 7 : Poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Affichage et publicité

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une large communication dans la presse locale. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également adressé aux maires de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif et consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard : <https://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site VIGIEAU du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires :
<https://vigieau.gouv.fr/>

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le 16 août 2023

Pour la préfète,

Le secrétaire général

SIGNE

Frédéric LOISEAU

ANNEXE 1 : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

RAPPEL : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou systèmes de comptage concernant les prélèvements non domestiques par forage, ou puits, (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent être relevés à une fréquence mensuelle : *la date du relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle et conservés trois ans.*

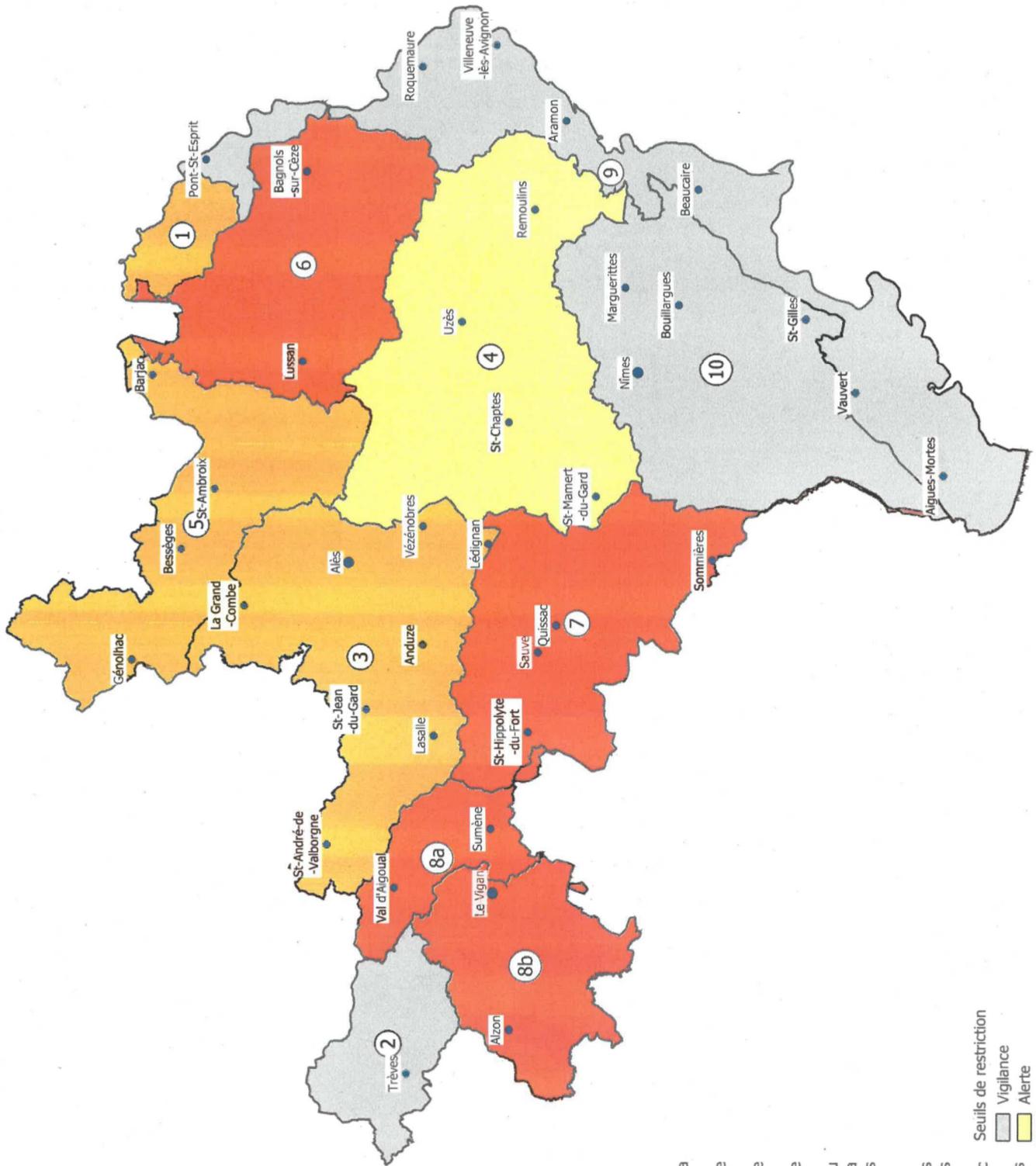
Vigilance		Alerte (objectif : réduction de 30 % des prélèvements)	Alerte renforcée (objectif : réduction de 50 % des prélèvements)	Crise (objectif : interdiction sauf usages prioritaires et exceptions)
1. Usages prioritaires de l'eau (cf art.9)				
alimentation en eau potable, sécurité et salubrité publiques				
Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau				
2. Irrigation agricole				
Irrigation des cultures	Sensibilisation des agriculteurs	Interdiction entre 10h et 18h sauf goutte à goutte et micro-aspiration	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-aspiration	Interdiction sauf pour les cultures listées à l'article 13 de l'arrêté après accord préalable du service en charge de la police de l'eau
Irrigation pour jeunes plantations (jeunes arbustes et plantiers de vigne)	Sensibilisation des usagers	Interdiction entre 10h et 18h sauf goutte à goutte et micro-aspiration	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-aspiration	Exception pour les jeunes plantations en pleine terre depuis moins de 3 ans dont les plantiers Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle
Arrosage de sauvegarde des plantations arboricoles et plantiers de vignes	Sensibilisation des usagers	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Exception limitée à une fois par semaine entre 20h et 8h, dans la limite de 20 % des volumes habituels (des mesures de rétention comme la mise en place d'un paillage végétal sont recommandées).
Remplissage des retenues d'irrigation	Sensibilisation des agriculteurs			
Abreuvement des animaux	Sensibilisation des agriculteurs			
3. Lavage et nettoyage				
Interdiction de remplir les retenues Pas de limitation sauf arrêté spécifique				
Lavage de véhicules par des professionnels, y compris bateaux	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Autorisation limitée aux pistes équipées de : - Haute pression : dans la limite d'une piste sur 2 - Portiques et tunnels : sur programme ECO uniquement Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Autorisation limitée aux portiques sur programme ECO et aux centres équipés d'un système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.
Lavage de véhicules chez les particuliers, y compris bateaux	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau		Interdit à usage privé	
Nettoyage des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	
4. Loisirs et collectivités (autres usages)				
Arrosage des jardins potagers (inférieur ou égal à 250 m ²) pour un usage individuel (*)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdit entre 8 h et 20 h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, espaces verts non accessibles au public	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction	Interdiction
Arrosage des espaces verts accessibles au public (hors stade et golf)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit entre 10 h et 18 h sauf goutte à goutte et micro-aspiration	Interdit entre 8 h et 20 h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-aspiration	Interdiction
Piscines privées (> 1 m ³)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction de remplissage sauf première mise en eau si les travaux ont débuté avant le déclenchement du stade de vigilance	Mise à niveau autorisée	Interdiction
Piscines ouvertes au public (y compris campings, hôtels...)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement et lavoir	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	L'alimentation des fontaines publiques et privées est interdite, dans la mesure où la coupure est techniquement possible. Si la fontaine a une fonction avérée d'ilot de fraîcheur et est en circuit fermé, une demande de dérogation est possible.		
Arrosage des terrains de sport et hippodromes	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdiction, à l'exception des terrains d'entraînements ou de compétition d'enjeu national ou international pour des arrosages de sauvegarde uniquement entre 20 h et 8h. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs.	Interdiction
Arrosage des golfs	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdiction, sauf pour les greens entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Interdiction

* les jardins potagers de plus de 250m² sont régis par les mesures de restrictions du point 2 (irrigation agricole). Les dérogations ne leur sont pas permises.

	Vigilance	Alerte (objectif : réduction de 30 % des prélèvements)	Alerte renforcée (objectif : réduction de 50 % des prélèvements)	Crise (objectif : interdiction sauf usages prioritaires et exceptions)
5. Usages industriels, hydroélectricité, plans d'eau				
Usage de l'eau non directement lié au processus industriel ou non indispensable à l'activité de l'installation	Sensibilisation les exploitants ICPE à l'usage économe de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ; - Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; - Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ; - Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; - Interdiction des purges des réseaux d'eau ; - Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; - Report des opérations exceptionnelles d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique 		
Industriels et ICPE disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements		Se référer à l'arrêté existant	Se référer à l'arrêté existant	Se référer à l'arrêté existant
Industriels et ICPE ne disposant pas d'arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau		Réduction des prélèvements hebdomadaire d'eau de 30 % prélèvement calculé sur la moyenne hebdomadaire de l'année en cours hors période sècheresse	Réduction des prélèvements hebdomadaire d'eau de 50 % prélèvement calculé sur la moyenne hebdomadaire de l'année en cours hors période sècheresse	Arrêt des prélèvements, sauf ceux liés à la santé, à la salubrité, à la sécurité civile, à l'alimentation en eau potable et à l'abreuvement des animaux. L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui, garantisent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibilisation des exploitants à l'usage économe de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire ; - Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux...) et à la sécurité civile (emplissage ou appoint des réserves d'eau d'extinction des incendies...) ne sont pas concernés. 		
6. Intervention dans le milieu naturel				
Navigation fluviale	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire.
Travaux en cours d'eau	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques		Report des travaux sauf après déclaration au service de police de l'eau de la DDTM pour les cas suivants : situation d'assec total ; pour des raisons de sécurité publique ; dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau
Réalisation de seuil provisoire		Interdit sauf pour usage AEP		

**ARRETE Préfectoral du
Annexe 2
Carte des mesures
applicables sur les zones
d'alerte**

Service Eau et
Risques
UNE: 1000E
Edition : 09/ 08/ 2023
Echelle : 



Zones d'alerte :

- 1 Ardèche (communes gardoises)
- 2 Affluents rive gauche du Tarn médian dont la Doubrle
- 3 Gardons amont de ses sources à la prise d'eau du canal de Boucoiran
- 4 Gardon aval de la prise d'eau du canal de Boucoiran jusqu'au pont de Montfrin
- 5 Cèze amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)
- 6 Cèze aval de sa confluence avec la ruisseau de la Claysse jusqu'à sa confluence avec la Tave, ainsi que les affluents du Rhône suivants : le Nizon, le Galet; le Malaven et l'Arnave
- 7 Vidourle (communes gardoises)
- 8a Hérault amont (communes gadoises) et ses affluents à l'exception de l'Arre et de la Vis (communes gardoises)
- 8b Arre de sa source à sa confluence avec l'Hérault et la Vis (communes gardoises)
- 9 Rhône (communes gardoises) et Camargues gardoise
- 10 Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des garrigues nîmoises, Vistre

Seuils de restriction	
	Vigilance
	Alerte
	Alerte renforcée
	Crise

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
AIGALIERS	30001	Gardon Aval (4)
AIGREMONT	30002	Vidourle (7)
AIGUES-MORTES	30003	Rhône et Camargue gardoise (9)
AIGUES-VIVES	30004	Vistrenque et Vistre (10)
AIGUEZE	30005	Ardèche (1)
AIMARGUES	30006	Vistrenque et Vistre (10)
ALES	30007	Gardon Amont (3)
ALLEGRE-LES-FUMADES	30008	Cèze Amont (5)
ALZON	30009	Arre (8b)
ANDUZE	30010	Gardon Amont (3)
LES ANGLÉS	30011	Rhône et Camargue gardoise (9)
ARAMON	30012	Rhône et Camargue gardoise (9)
ARGILLIERS	30013	Gardon Aval (4)
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30014	Gardon Aval (4)
ARPHY	30015	Dourbie (2) Arre (8b)
ARRE	30016	Arre (8b)
ARRIGAS	30017	Arre (8b)
ASPERES	30018	Vidourle (7)
AUBAIS	30019	Vidourle (7) Vistrenque et Vistre (10)
AUBORD	30020	Vistrenque et Vistre (10)
AUBUSSARGUES	30021	Gardon Aval (4)
AUJAC	30022	Cèze Amont (5)
AUJARGUES	30023	Vidourle (7)
AULAS	30024	Arre (8b)
AUMESSAS	30025	Dourbie (2) Arre (8b)
AVEZE	30026	Arre (8b)
BAGARD	30027	Gardon Amont (3)
BAGNOLS-SUR-CEZE	30028	Cèze Aval (6)
BARJAC	30029	Cèze Amont (5) Cèze Aval (6)
BARON	30030	Gardon Aval (4)
LA BASTIDE-D'ENGRAS	30031	Gardon Aval (4) Cèze Aval (6)
BEUCAIRE	30032	Rhône et Camargue gardoise (9)
BEAUVOISIN	30033	Rhône et Camargue gardoise (9) Vistrenque et Vistre (10)
BELLEGARDE	30034	Rhône et Camargue gardoise (9) Vistrenque et Vistre (10)
BELVEZET	30035	Gardon Aval (4) Cèze Aval (6)
BERNIS	30036	Vistrenque et Vistre (10)
BESSEGES	30037	Cèze Amont (5)
BEZ-ET-ESPARON	30038	Arre (8b)
BEZOUCE	30039	Vistrenque et Vistre (10)
BLANDAS	30040	Arre (8b)
BLAUZAC	30041	Gardon Aval (4)
BOISSET-ET-GAUJAC	30042	Gardon Amont (3)
BOISSIERES	30043	Vistrenque et Vistre (10)
BONNEVAUX	30044	Cèze Amont (5)
BORDEZAC	30045	Cèze Amont (5)
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	30046	Gardon Aval (4)
BOUILLARGUES	30047	Vistrenque et Vistre (10)
BOUQUET	30048	Cèze Amont (5) Cèze Aval (6)
BOURDIC	30049	Gardon Aval (4)
BRAGASSARGUES	30050	Vidourle (7)
BRANOUX-LES-TAILLADES	30051	Gardon Amont (3)
BREAU-MARS	30052	Dourbie (2) Arre (8b)
BRIGNON	30053	Gardon Aval (4)
BROUZET-LES-QUISSAC	30054	Vidourle (7)
BROUZET-LES-ALES	30055	Cèze Amont (5)
LA BRUGUIERE	30056	Cèze Aval (6)
CABRIERES	30057	Gardon Aval (4) Vistrenque et Vistre (10)
LA CADIERE-ET-CAMBO	30058	Vidourle (7) Hérault (8a)
LE CAILAR	30059	Vistrenque et Vistre (10)
CAISSARGUES	30060	Vistrenque et Vistre (10)

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
LA CALMETTE	30061	Gardon Aval (4)
CALVISSON	30062	Vistrenque et Vistre (10)
CAMPESTRE-ET-LUC	30064	Arre (8b)
CANAULES-ET-ARGENTIERES	30065	Vidourle (7)
CANNES-ET-CLAIRAN	30066	Vidourle (7)
LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30067	Gardon Aval (4) Cèze Aval (6)
CARDET	30068	Gardon Amont (3)
CARNAS	30069	Vidourle (7)
CARSAN	30070	Ardèche (1)
CASSAGNOLES	30071	Gardon Amont (3)
CASTELNAU-VALENCE	30072	Gardon Aval (4)
CASTILLON-DU-GARD	30073	Gardon Aval (4)
CAUSSE-BEGON	30074	Dourbie (2)
CAVEIRAC	30075	Vistrenque et Vistre (10)
CAVILLARGUES	30076	Cèze Aval (6)
CENDRAS	30077	Gardon Amont (3)
CHAMBON	30079	Cèze Amont (5)
CHAMBORIGAUD	30080	Cèze Amont (5)
CHUSCLAN	30081	Cèze Aval (6) Rhône et Camargue gardoise (9)
CLARENSAC	30082	Gardon Aval (4) Vistrenque et Vistre (10)
CODOGNAN	30083	Vistrenque et Vistre (10)
CODOLET	30084	Rhône et Camargue gardoise (9)
COLLIAS	30085	Gardon Aval (4)
COLLORGUES	30086	Gardon Aval (4)
COLOGNAC	30087	Gardon Amont (3)
COMBAS	30088	Vidourle (7)
COMPS	30089	Gardon Aval (4) Rhône et Camargue gardoise Vistrenque et Vistre (10)
CONCOULES	30090	Cèze Amont (5)
CONGENIES	30091	Vidourle (7) Vistrenque et Vistre (10)
CONNAUX	30092	Cèze Aval (6)
CONQUEYRAC	30093	Vidourle (7)
CORBES	30094	Gardon Amont (3)
CORCONNE	30095	Vidourle (7)
CORNILLON	30096	Cèze Aval (6)
COURRY	30097	Cèze Amont (5)
CRESPIAN	30098	Vidourle (7)
CROS	30099	Vidourle (7)
CRUVIERS-LASCOURS	30100	Gardon Aval (4)
DEAUX	30101	Gardon Aval (4)
DIONS	30102	Gardon Aval (4)
DOMAZAN	30103	Gardon Aval (4) Rhône et Camargue gardoise (9)
DOMESSARGUES	30104	Gardon Aval (4) Vidourle (7)
DOURBIES	30105	Dourbie (2)
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSE	30106	Vidourle (7)
ESTEZARGUES	30107	Gardon Aval (4)
L'ESTRECHURE	30108	Gardon Amont (3)
EUZET	30109	Gardon Aval (4)
FLAUX	30110	Gardon Aval (4)
FOISSAC	30111	Gardon Aval (4)
FONS	30112	Gardon Aval (4)
FONS-SUR-LUSSAN	30113	Cèze Aval (6)
FONTANES	30114	Vidourle (7)
FONTARECHES	30115	Cèze Aval (6)
FOURNES	30116	Gardon Aval (4)
FOURQUES	30117	Rhône et Camargue gardoise (9)
FRESSAC	30119	Vidourle (7)
GAGNIERES	30120	Cèze Amont (5)
GAILHAN	30121	Vidourle (7)
GAJAN	30122	Gardon Aval (4)
GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30123	Vistrenque et Vistre (10)

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)		
LE GARN	30124	Ardèche (1)	Cèze Aval (6)	
GARONS	30125	Vistrenque et Vistre (10)		
GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30126	Gardon Aval (4)		
GAUJAC	30127	Cèze Aval (6)		
GENERAC	30128	Vistrenque et Vistre (10)		
GENERARGUES	30129	Gardon Amont (3)		
GENOLHAC	30130	Cèze Amont (5)		
GOUDARGUES	30131	Cèze Aval (6)		
LA GRAND-COMBE	30132	Gardon Amont (3)		
LE GRAU-DU-ROI	30133	Rhône et Camargue gardoise (9)		
ISSIRAC	30134	Ardèche (1)	Cèze Aval (6)	
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30135	Rhône et Camargue gardoise (9)	Vistrenque et Vistre (10)	
JUNAS	30136	Vidourle (7)		
LAMELOUZE	30137	Gardon Amont (3)		
LANGLADE	30138	Vistrenque et Vistre (10)		
LANUEJOLS	30139	Dourbie (2)		
LASALLE	30140	Gardon Amont (3)		
LAUDUN-L'ARDOISE	30141	Cèze Aval (6)	Rhône et Camargue gardoise (9)	
LAVAL-PRADEL	30142	Gardon Amont (3)		
LAVAL-SAINT-ROMAN	30143	Ardèche (1)		
LECQUES	30144	Vidourle (7)		
LEDENON	30145	Gardon Aval (4)	Vistrenque et Vistre (10)	
LEDIGNAN	30146	Gardon Amont (3)	Vidourle (7)	
LEZAN	30147	Gardon Amont (3)		
LIOUC	30148	Vidourle (7)		
LIRAC	30149	Rhône et Camargue gardoise (9)		
LOGRIAN-FLORIAN	30150	Vidourle (7)		
LUSSAN	30151	Cèze Aval (6)		
LES MAGES	30152	Cèze Amont (5)		
MALONS-ET-ELZE	30153	Cèze Amont (5)		
MANDAGOUT	30154	Arre (8b)		
MANDUEL	30155	Vistrenque et Vistre (10)		
MARGUERITES	30156	Vistrenque et Vistre (10)		
MARTIGNARGUES	30158	Gardon Aval (4)		
LE MARTINET	30159	Cèze Amont (5)		
MARUEJOLS-LES-GARDON	30160	Gardon Aval (4)		
MASSANES	30161	Gardon Amont (3)		
MASSILLARGUES-ATTUECH	30162	Gardon Amont (3)		
MAURESSARGUES	30163	Gardon Aval (4)	Vidourle (7)	
MEJANNES-LE-CLAP	30164	Cèze Amont (5)	Cèze Aval (6)	
MEJANNES-LES-ALES	30165	Gardon Amont (3)		
MEYNES	30166	Gardon Aval (4)	Vistrenque et Vistre (10)	
MEYRANNES	30167	Cèze Amont (5)		
MIALET	30168	Gardon Amont (3)		
MILHAUD	30169	Vistrenque et Vistre (10)		
MOLIERES-CAVAILLAC	30170	Arre (8b)		
MOLIERES-SUR-CEZE	30171	Cèze Amont (5)		
MONOBLLET	30172	Vidourle (7)		
MONS	30173	Gardon Amont (3)	Gardon Aval (4)	Cèze Amont (5)
MONTAGNAC	30354	Gardon Aval (4)		
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	30174	Gardon Aval (4)		
MONTCLUS	30175	Cèze Amont (5)		
MONTDARDIER	30176	Arre (8b)		
MONTEILS	30177	Gardon Aval (4)		
MONTFAUCON	30178	Rhône et Camargue gardoise (9)		
MONTFRIN	30179	Gardon Aval (4)	Vistrenque et Vistre (10)	
MONTIGNARGUES	30180	Gardon Aval (4)		
MONTMIRAT	30181	Vidourle (7)		
MONTPEZAT	30182	Vidourle (7)		
MOULEZAN	30183	Gardon Aval (4)	Vidourle (7)	

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)	
MOUSSAC	30184	Gardon Aval (4)	
MUS	30185	Vistrenque et Vistre (10)	
NAGES-ET-SOLOGUES	30186	Vistrenque et Vistre (10)	
NAVACELLES	30187	Cèze Amont (5)	
NERS	30188	Gardon Amont (3)	Gardon Aval (4)
NIMES	30189	Gardon Aval (4)	Vistrenque et Vistre (10)
ORSAN	30191	Cèze Aval (6)	
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30192	Vidourle (7)	
PARIGNARGUES	30193	Gardon Aval (4)	
PEYREMALE	30194	Cèze Amont (5)	
PEYROLLES	30195	Gardon Amont (3)	
LE PIN	30196	Cèze Aval (6)	
LES PLANS	30197	Cèze Amont (5)	
LES PLANTIERS	30198	Gardon Amont (3)	
POMMIERS	30199	Arre (8b)	
POMPIGNAN	30200	Vidourle (7)	
PONTEILS-ET-BRESIS	30201	Cèze Amont (5)	
PONT-SAINT-ESPRIT	30202	Ardèche (1)	Rhône et Camargue gardoise (9)
PORTES	30203	Cèze Amont (5)	
POTELIERES	30204	Cèze Amont (5)	
POUGNADORESSE	30205	Cèze Aval (6)	
POULX	30206	Gardon Aval (4)	Vistrenque et Vistre (10)
POUZILHAC	30207	Gardon Aval (4)	Cèze Aval (6)
PUECHREDON	30208	Vidourle (7)	
PUJAUT	30209	Rhône et Camargue gardoise (9)	
QUISSAC	30210	Vidourle (7)	
REDESSAN	30211	Vistrenque et Vistre (10)	
REMOULINS	30212	Gardon Aval (4)	
REVENS	30213	Dourbie (2)	
RIBAUTE-LES-TAVERNES	30214	Gardon Amont (3)	
RIVIERES	30215	Cèze Amont (5)	
ROBIAC-ROCHESSADOULE	30216	Cèze Amont (5)	
ROCHEFORT-DU-GARD	30217	Rhône et Camargue gardoise (9)	
ROCHEGUDE	30218	Cèze Amont (5)	
RODILHAN	30356	Vistrenque et Vistre (10)	
ROGUES et MADIÈRES	30219	Arre (8b)	
ROQUEDUR	30220	Hérault (8a)	Arre (8b)
ROQUEMAURE	30221	Rhône et Camargue gardoise (9)	
LA ROQUE-SUR-CEZE	30222	Cèze Aval (6)	
ROUSSON	30223	Gardon Amont (3)	Cèze Amont (5)
LA ROUVIERE	30224	Gardon Aval (4)	
SABRAN	30225	Cèze Aval (6)	
SAINT-ALEXANDRE	30226	Rhône et Camargue gardoise (9)	
SAINT-AMBROIX	30227	Cèze Amont (5)	
SAINTE-ANASTASIE	30228	Gardon Aval (4)	
SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30229	Hérault (8a)	Arre (8b)
SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	30230	Cèze Aval (6)	
SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	30231	Gardon Amont (3)	
SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	30232	Cèze Aval (6)	
SAINT-BAUZELY	30233	Gardon Aval (4)	
SAINT-BENEZET	30234	Gardon Aval (4)	Vidourle (7)
SAINT-BONNET-DU-GARD	30235	Gardon Aval (4)	
SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30236	Gardon Amont (3)	
SAINT-BRES	30237	Cèze Amont (5)	
SAINT-BRESSON	30238	Arre (8b)	
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30239	Gardon Amont (3)	
SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30240	Gardon Aval (4)	
SAINT-CHAPTES	30241	Gardon Aval (4)	
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIÈRES	30242	Ardèche (1)	Cèze Aval (6)
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	30243	Gardon Amont (3)	

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)	
SAINT-CLEMENT	30244	Vidourle (7)	
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30245	Gardon Aval (4)	Vidourle (7) Vistrenque et Vistre (10)
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30246	Gardon Amont (3)	
SAINT-DENIS	30247	Cèze Amont (5)	
SAINT-DEZERY	30248	Gardon Aval (4)	
SAINT-DIONISY	30249	Vistrenque et Vistre (10)	
SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30250	Gardon Aval (4)	
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	Rhône et Camargue gardoise (9)	
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30252	Gardon Amont (3)	Vidourle (7)
SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30253	Gardon Amont (3)	Cèze Amont (5)
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30254	Rhône et Camargue gardoise (9)	
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30255	Gardon Aval (4)	
SAINT-GERVAIS	30256	Cèze Aval (6)	
SAINT-GERVASY	30257	Vistrenque et Vistre (10)	
SAINT-GILLES	30258	Rhône et Camargue gardoise (9)	Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30259	Gardon Amont (3)	
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30260	Gardon Aval (4)	
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30261	Gardon Aval (4)	
SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30262	Gardon Aval (4)	
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30263	Vidourle (7)	
SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30264	Gardon Aval (4)	
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30265	Vidourle (7)	
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	30266	Cèze Amont (5)	
SAINT-JEAN-DE-SERRES	30267	Vidourle (7)	
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30268	Cèze Amont (5)	
SAINT-JEAN-DU-GARD	30269	Gardon Amont (3)	
SAINT-JEAN-DU-PIN	30270	Gardon Amont (3)	
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	30271	Cèze Amont (5)	
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30272	Hérault (8a)	
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30273	Ardèche (1)	
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30274	Gardon Amont (3)	
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30275	Gardon Aval (4)	Cèze Amont (5)
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30276	Rhône et Camargue gardoise (9)	Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30277	Ardèche (1)	Cèze Aval (6)
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30278	Rhône et Camargue gardoise (9)	
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30279	Cèze Aval (6)	
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	30280	Arre (8b)	
SAINT-MAMERT-DU-GARD	30281	Gardon Aval (4)	
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30282	Cèze Aval (6)	
SAINT-MARTIAL	30283	Hérault (8a)	
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30284	Gardon Amont (3)	
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	30285	Gardon Aval (4)	
SAINT-MAXIMIN	30286	Gardon Aval (4)	
SAINT-MICHEL-D'EUZET	30287	Cèze Aval (6)	
SAINT-NAZAIRE	30288	Cèze Aval (6)	
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	30289	Vidourle (7)	
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30290	Ardèche (1)	
SAINT-PAUL-LA-COSTE	30291	Gardon Amont (3)	
SAINT-PAUL-LES-FONTS	30355	Cèze Aval (6)	
SAINT-PONS-LA-CALM	30292	Cèze Aval (6)	
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	30293	Cèze Amont (5)	Cèze Aval (6)
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30294	Gardon Amont (3)	Gardon Aval (4)
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30295	Gardon Aval (4)	Cèze Aval (6)
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30296	Vidourle (7)	Hérault (8a)
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30297	Dourbie (2)	
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30298	Gardon Amont (3)	
SAINT-SIFFRET	30299	Gardon Aval (4)	
SAINT-THEODORIT	30300	Vidourle (7)	
SAINT-VICTOR-DES-OULES	30301	Gardon Aval (4)	
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	30302	Cèze Aval (6)	Rhône et Camargue gardoise (9)

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	30303	Cèze Amont (5)
SALAZAC	30304	Ardèche (1) Cèze Aval (6)
SALINDRES	30305	Gardon Amont (3) Cèze Amont (5)
SALINELLES	30306	Vidourle (7)
LES SALLES-DU-GARDON	30307	Gardon Amont (3)
SANILHAC-SAGRIES	30308	Gardon Aval (4)
SARDAN	30309	Vidourle (7)
SAUMANE	30310	Gardon Amont (3)
SAUVE	30311	Vidourle (7)
SAUVETERRE	30312	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAUZET	30313	Gardon Aval (4)
SAVIGNARGUES	30314	Vidourle (7)
SAZE	30315	Rhône et Camargue gardoise (9)
SENECHAS	30316	Cèze Amont (5)
SERNHAC	30317	Gardon Aval (4)
SERVAS	30318	Gardon Amont (3) Cèze Amont (5)
SERVIERS-ET-LABAUME	30319	Gardon Aval (4)
SEYNES	30320	Gardon Aval (4) Cèze Amont (5)
SOMMIERES	30321	Vidourle (7)
SOUDORGUES	30322	Gardon Amont (3)
SOUSTELLE	30323	Gardon Amont (3)
SOUVIGNARGUES	30324	Vidourle (7)
SUMENE	30325	Vidourle (7) Hérault (8a)
TAVEL	30326	Rhône et Camargue gardoise (9)
THARAUX	30327	Cèze Amont (5) Cèze Aval (6)
THEZIERS	30328	Gardon Aval (4) Rhône et Camargue gardoise (9)
THOIRAS	30329	Gardon Amont (3)
TORNAC	30330	Gardon Amont (3)
TRESQUES	30331	Cèze Aval (6)
TREVES	30332	Dourbie (2)
UCHAUD	30333	Vistrenque et Vistre (10)
UZES	30334	Gardon Aval (4)
VABRES	30335	Gardon Amont (3) Vidourle (7)
VALLABREGUES	30336	Rhône et Camargue gardoise (9)
VALLABRIX	30337	Gardon Aval (4)
VALLERARGUES	30338	Gardon Aval (4) Cèze Aval (6)
VAL d'AIGOUAL	30339	Hérault (8a)
VALLIGUIERES	30340	Gardon Aval (4)
VAUVERT	30341	Rhône et Camargue gardoise (9) Vistrenque et Vistre (10)
VEJAN	30342	Cèze Aval (6) Rhône et Camargue gardoise (9)
VERFEUIL	30343	Cèze Aval (6)
VERGEZE	30344	Vistrenque et Vistre (10)
LA VERNAREDE	30345	Cèze Amont (5)
VERS-PONT-DU-GARD	30346	Gardon Aval (4)
VESTRIC-ET-CANDIAC	30347	Vistrenque et Vistre (10)
VEZENOBRES	30348	Gardon Amont (3)
VIC-LE-FESQ	30349	Vidourle (7)
LE VIGAN	30350	Arre (8b)
VILLENEUVE-LES-AVIGNON	30351	Rhône et Camargue gardoise (9)
VILLEVIEILLE	30352	Vidourle (7)
VISSEC	30353	Arre (8b)

LEGENDE :

	Vigilance
	Alerte
	Alerte renforcée
	Crise

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-08-03-00010

Arrêté préfectoral portant agrément de la
trésorière de l'association départementale
agrée de pêcheurs amateurs aux engins et aux
filets (ADAPAEF)
« La mouette du Gard » de
Villeneuve-lès-Avignon

Service eau et risques

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
Portant agrément de la trésorière de l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux
engins et aux filets (ADAPAEF)
« La mouette du Gard » de Villeneuve-lès-Avignon**

La préfète du Gard
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU Le Code de l'Environnement et notamment les articles R.434-27 et R.434-35

VU L'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture.

VU L'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts de l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets.

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2022-02-03-016 du 3 février 2022 portant renouvellement d'agrément du président et du trésorier de l'ADAPAEF « La mouette du Gard » de Villeneuve-lès-Avignon.

VU L'arrêté préfectoral du Gard n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

VU La décision n° 2023-SF-AG02 du 2 mai 2023 de monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

VU Le mail de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 4 octobre 2022, transmettant la demande d'agrément de la nouvelle trésorière de l'ADAPAEF « La mouette du Gard » de Villeneuve-lès-Avignon et ses compléments en date du 18 juillet 2023.

VU Le courrier de démission de monsieur Jean-Marie DAVID, trésorier de l'ADAPAEF « La mouette du Gard » de Villeneuve-lès-Avignon en date du 9 février 2022.

VU L'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des membres de l'ADAPAEF « La mouette du Gard » de Villeneuve-lès-Avignon en date du 9 mars 2022.

VU L'extrait du procès-verbal du conseil d'administration des membres de l'ADAPAEF « La mouette du Gard » de Villeneuve-lès-Avignon en date du 9 mars 2022.

VU La fiche de renseignements de madame Mélanie BREGIER, pour le poste de trésorière de l'ADAPAEF « La mouette du Gard » de Villeneuve-lès-Avignon » en date du 9 mars 2022.

VU Les membres du conseil d'administration de l'ADAPAEF « La mouette du Gard » élu pour la période du 9 février 2022 au 31 décembre 2026.

VU Les justificatifs des cartes de pêche des années 2021 et 2022 a fiche de madame Mélanie BREGIER, pour le poste de trésorière de l'ADAPAEF « La mouette du Gard » de Villeneuve-lès-Avignon ».

CONSIDERANT Que l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole.

CONSIDERANT Que le conseil d'administration réuni le 9 février 2022 à Beaucaire désigne madame Mélanie BREGIER, nouvelle trésorière de l'ADAPAEF « La mouette du Gard » de Villeneuve-lès-Avignon.

SUR PROPOSITION De monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE

Article 1 : Objet de l'agrément

L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé, est accordé à madame Mélanie BREGIER, pour le poste de trésorière de l'ADAPAEF « La mouette du Gard » de Villeneuve-lès-Avignon, suite à la démission de monsieur Jean-Marie DAVID, trésorier de l'ADAPAEF « La Mouette du Gard ».

Son mandat se terminera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434.35 du code de l'environnement.

Article 2 : Modification de l'agrément

L'arrêté n° 30-2022-02-03-00016 en date du 3 février 2022 est abrogé.

Article 3 : Publication de l'acte

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 4 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par tout administré.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Article 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé à l'ADAPAEF « La mouette du Gard » de Villeneuve-lès-Avignon et à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Nîmes, le 3 août 2023

Pour la préfète et par délégation

L'adjoint au chef du service eau et risques

SIGNE

Jérôme GAUTHIER

Prefecture du Gard

30-2023-08-18-00001

AP DE CONVOCATION DES ELECTEURS POUR
L'ELECTION DES JUGES AU TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NIMES .odt

Nîmes, le 18 août 2023

Arrêté n° 30-2023-08- -
portant convocation des électeurs
pour l'élection des juges au Tribunal de commerce de NIMES

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le nouveau Code de procédure civile ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008, et notamment l'annexe 7-2 fixant à 37 le nombre des juges du Tribunal de commerce de NIMES ;

Vu le décret n° 2017-1163 du 12 juillet 2017 relatif à la déontologie, l'éligibilité et la discipline des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés, du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu la note n° JUSB23143282C du 15 juin 2023 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice relative à l'organisation de l'élection annuelle 2023 des juges des tribunaux de commerce en application de l'article L. 723-11 du Code de commerce ;

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête :

Article 2 : les opérations de dépouillement et de recensement des votes pour l'élection des juges du Tribunal de commerce de NIMES, se dérouleront au siège de cette juridiction les :

- **mercredi 4 octobre 2023, à 10 heures, pour le premier tour de scrutin,**

- **mardi 17 octobre 2023, à 10 heures, pour le second tour de scrutin.**

Le collège électoral de ce tribunal se compose :

a) des membres élus des Chambres de commerce et d'industrie (CCI) et des Chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) ;

b) des juges en exercice au sein de cette juridiction ainsi que des anciens juges du tribunal de commerce.

Un électeur cumulant un mandat au sein de la CCI ou de la CMA et la qualité de juge ou d'ancien juge consulaire ne dispose que d'une seule voix dans le ressort du tribunal de commerce.

Article 3 : sont à pourvoir :

- 6 sièges en renouvellement, pour un mandat de 4 ans,
- 3 sièges pour un mandat de 2 ans.

Article 3 : le vote a lieu par correspondance.

Conformément aux dispositions des articles L. 723-13 et R. 723-8 du Code de commerce, la Commission d'organisation des élections du tribunal, présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire assisté d'un juge du tribunal judiciaire et d'un fonctionnaire représentant le préfet, est chargée de veiller à la régularité du scrutin, de proclamer les résultats et de les communiquer au Garde des sceaux, Ministre de la Justice.

Les deux magistrats sont désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel ; le fonctionnaire est désigné par le préfet du Gard.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Les dispositions des articles L. 49, L. 50, L. 58 à L. 67, L. 86 à L. 117 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des juges des tribunaux de commerce.

Article 4 : sont éligibles :

- pour une durée de deux ans, les candidats à une première élection,
- pour une durée de quatre ans, les candidats ayant déjà accompli un mandat.

Les conditions d'éligibilité prévues à l'article L. 723-4 du Code de commerce sont cumulatives.

Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins :

1° - inscrites sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dressées dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;

2° - qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L. 2 du code électoral ;

2° bis - qui n'ont pas été condamnées pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

3° - à l'égard desquelles une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'est pas en cours au jour du scrutin ;

4° - qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou 2° du II de l'article L. 713-1 du code précité, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public à l'égard duquel une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est en cours au jour du scrutin ;

4° bis - qui n'ont pas fait l'objet des sanctions prévues au titre V du livre VI ou par des législations étrangères équivalentes lorsqu'elles entraînent ou portent interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;

4° ter - qui ne sont pas frappées d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, ou d'une peine prononcée en application de législations étrangères équivalentes ;

5° - et qui justifient soit d'une immatriculation pendant cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées au I de l'article L. 713-3 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au d du 1° du II de l'article L. 713-1.

Sont également éligibles :

- les membres en exercice des tribunaux de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins six années et n'ayant pas été réputés démissionnaires. Dans l'un et l'autre cas, les candidats doivent satisfaire aux conditions prévues aux 2° et 5° du présent article et être domiciliés ou disposer d'une résidence dans le ressort du tribunal ou des tribunaux limitrophes ;

- les cadres qui exercent des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative au sein des entreprises ou des établissements inscrits au registre national des entreprises en tant qu'entreprise ou établissement du secteur des métiers et de l'artisanat ou mentionnés au II de l'article L. 713-1 situés dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux limitrophes. Les candidats doivent être employés dans l'un de ces ressorts.

Article 5 : les candidatures doivent être déclarées pour les deux tours de scrutin à la :

PREFECTURE DU GARD
DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE ET DE LA COORDINATION
Bureau des élections - rue Guillemette à NIMES

jusqu'au jeudi 14 septembre 2023 à 18 H 00.

Les déclarations de candidature doivent être faites par écrit et signées par les candidats.

Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Elles peuvent être déposées par un mandataire.

Chaque candidat doit, à l'appui de sa candidature, déposer une déclaration écrite sur l'honneur mentionnant qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées aux 1° à 5° de l'article L. 723-4, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 et aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2 et L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Par ailleurs, pour les candidatures déposées sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 723-4 du code de commerce, l'attestation doit également indiquer que le candidat remplit la condition de résidence ou de domicile prévue par cet alinéa.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité (pour les pièces permettant de justifier son identité, se référer à l'article 1 de l'arrêté NOR : INTA1827997A du 16 novembre 2018, joint en annexe).

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement en préfecture.

Article 6 : douze jours au moins avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin (date ultime : vendredi 22 septembre 2023), le préfet adresse aux électeurs, deux enveloppes électorales destinées, pour chaque tour de scrutin, à recevoir le bulletin de vote et deux enveloppes d'envoi portant les mentions «Election des Juges du Tribunal de Commerce. – Vote par correspondance», «Juridiction :», et «Nom, prénoms et signature de l'électeur :». Chacune de ces deux enveloppes d'envoi porte respectivement la mention «Premier tour de scrutin» et la mention «Second tour de scrutin».

Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut aussi utiliser l'un des bulletins imprimés envoyés par les candidats après avis de la Commission d'organisation des élections. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite par l'électeur souhaitant en retrancher ou y ajouter des noms.

Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin.

Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire.

Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée et affichée en préfecture ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

Pour chaque tour de scrutin, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place cette enveloppe dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré. Il adresse cette deuxième enveloppe sous pli fermé au préfet, par voie postale.

Article 7 : le préfet dresse une liste des électeurs dont il a reçu l'enveloppe d'acheminement des votes. La liste est close la veille du dépouillement du premier tour de scrutin à dix-huit heures (mardi 3 octobre 2023).

Les plis parvenant ultérieurement portent la mention de la date et de l'heure auxquelles ils sont parvenus à la préfecture et sont conservés par le préfet.

La liste est remise avec les enveloppes cachetées contenant les enveloppes électorales au Président de la Commission d'organisation des élections avant le début des opérations de dépouillement.

Entre le premier et le second tour de scrutin, le préfet dresse la liste des électeurs dont il a reçu l'enveloppe d'acheminement des votes pour le second tour. Il clôt la liste la veille du dépouillement du second tour de scrutin à dix-huit heures (lundi 16 octobre 2023) et procède ensuite conformément à l'alinéa précédent.

Une copie de la liste des électeurs prévue au présent article tient lieu de liste d'émargement.

A la clôture du scrutin, le secrétaire de la Commission d'organisation des élections porte sur la liste d'émargement, en face du nom de chaque électeur, la mention «vote par correspondance». Le président de la Commission ouvre ensuite chaque pli, énonce publiquement le nom de l'électeur, émarge et place dans une urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote pour être dépouillé avec les autres.

Après que toutes les enveloppes contenant les bulletins ont été glissées dans l'urne, il est procédé au dénombrement des émargements. L'urne est ouverte et le nombre d'enveloppes est vérifié. Si ce nombre est inférieur ou supérieur à celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les membres de la Commission procèdent au dépouillement des bulletins contenus dans l'urne. Les enveloppes d'acheminement des votes et la liste des électeurs ayant voté par correspondance sont annexées à la liste d'émargement et conservées dans les conditions fixées à l'article 10 du présent arrêté.

Article 8 : les élections des juges des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 9 : le dépouillement et le recensement des votes sont effectués par la Commission d'organisation des élections, dont le secrétariat communique les résultats au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la Commission.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la Commission d'organisation des élections. Le premier exemplaire est envoyé au Procureur Général, le deuxième au Préfet (Bureau des élections), et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

Article 10 : la liste d'émargement signée par le président de la Commission d'organisation des élections demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Article 11 : dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

Le recours est formé par déclaration faite, remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire. La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit et l'objet du recours. La déclaration mentionne les nom, prénoms et adresse de la ou des personnes dont l'élection est contestée.

Le recours est porté à la connaissance du Président du tribunal de commerce et du Procureur de la République par le greffe du tribunal judiciaire.

Article 12 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Premier Président de la Cour d'Appel de NIMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du tribunal de commerce de NIMES, au magistrat, Président de la Commission d'organisation des élections et aux Sous-Préfets des arrondissements d'ALES et du VIGAN.

Pour la préfète,
Le secrétaire général,
Frédéric LOISEAU

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-08-17-00004

arrêté de modification de gérant n°23-08-13 du
17-08-23 pour la Société des Crématoriums du
Gard

Arrêté n° 23-08-13

portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour adjonction d'activité

La préfète du Gard,

Officier de la légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2023-04-25-00001 du 25 avril 2023 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°22-10-04 du 10 octobre 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, à la SARL Société des Crématoriums du Gard établissement secondaire de la Société des Crématoriums de France, sise à Nîmes (30000) rue Max Chabaud ;

Vu la déclaration de changement de dirigeant, formulée le 31 juillet 2023 par Monsieur Philippe LE DIOURON gérant la société des Crématoriums du Gard ;

Vu l'extrait Kbis de la société, à jour en date du 28 juillet 2023;

Considérant que l'arrêté d'habilitation doit être modifié en ce sens ;

Considérant que le dossier de déclaration est constitué conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL Société des Crématoriums du Gard, située à Nîmes (30000), rue Max Chabaud, n° SIRET 442 968 210 00017 établissement secondaire de la société des Crématoriums de France dirigée par M. Philippe LE DIOURON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- gestion d'un crématorium

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **22-30-0219.**

Article 3 : La durée de la présente habilitation reste inchangée, soit jusqu'au : :
24 octobre 2027 inclus.

Article 4 Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°22-10-04 du 10 octobre 2022.

Article 5 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès le 17 août 2023

Le sous-préfet

P. le sous-préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Isabelle LEBEAU

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.